

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE  
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN**  
Tenue le 3 juin 2024 à 19 h 30 au Centre récréatif de Saint-Antoine-Abbé,  
à laquelle sont présents :

Madame la conseillère Lyne Mckenzie et Messieurs les conseillers Simon Brennan, Mark Blair, Nathaniel St-Pierre et Éric Payette, formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Yves Métras

Est absent Monsieur le conseiller Marc-André Laberge

Monsieur Simon St-Michel, directeur général et greffier-trésorier, est également présent.

**1. Ouverture de la séance ordinaire et adoption de l'ordre du jour**

Après avoir constaté qu'il y a quorum, chacun des membres du conseil attestant avoir été dûment convoqué par le secrétaire-trésorier de la Municipalité, le courrier électronique leur ayant été adressé faisant foi de la preuve que tous les membres du conseil l'ont été, le maire, Monsieur Yves Métras déclare la séance ouverte. Il est 19 h 31.

**IL EST PROPOSÉ PAR** le conseiller Éric Payette

**APPUYÉ PAR** le conseiller Nathaniel St-Pierre

**ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents**

**D'ADOPTER l'ordre du jour tel que déposé par le greffier-trésorier:**

1. **Ouverture de la séance ordinaire et adoption de l'ordre du jour**
2. **Adoption de procès-verbaux**
  - 2.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 6 mai 2024
  - 2.2 Procès-verbal de la séance extraordinaire du 10 mai 2024
  - 2.3 Procès-verbal de la séance extraordinaire du 29 mai 2024
3. **Période de questions**
4. **Greffie**
  - 4.1 Adoption du second projet de règlement 272-13 visant à modifier le règlement de zonage 272 afin de modifier les limites des zones à l'intérieur du périmètre urbain de Saint-Antoine-Abbé et modifier les usages permis dans ces nouvelles zones
  - 4.2 Adoption du second projet de règlement 272-14 modifiant le règlement de zonage # 272 afin d'augmenter le coefficient d'occupation du sol (COS) pour la zone HC-19
  - 4.3 Adoption du règlement 430-2024 relatif à l'exercice du droit de préemption sur un immeuble, conformément aux articles 1104.1.1 et suivants du Code municipal du Québec (RLRQ, ch. C-27.1)
  - 4.4 Avis de motion concernant le projet de règlement 277-1 modifiant le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) 277 afin de modifier les zones soumises au règlement dans le cadre de lotissements
  - 4.5 Dépôt du projet de règlement 277-1 modifiant le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) 277 afin de modifier les zones soumises au règlement dans le cadre de lotissements
  - 4.6 Présentation du projet de règlement 277-1 modifiant le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) 277 afin de modifier les zones soumises au règlement dans le cadre de lotissements
  - 4.7 Adoption du premier projet de règlement 277-1 modifiant le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) 277 afin de modifier les zones soumises au règlement dans le cadre de lotissements
  - 4.8 Avis de motion concernant le projet de règlement 275-3 modifiant le règlement de lotissement 275 afin de modifier les zones soumises au règlement sur les PAE et établir des normes spécifiques à la zone HA-3-1
  - 4.9 Dépôt du projet de règlement 275-3 modifiant le règlement de lotissement 275 afin de modifier les zones soumises au règlement sur les PAE et établir des normes spécifiques à la zone HA-3-1
  - 4.10 Présentation du projet de règlement 275-3 modifiant le règlement de lotissement 275 afin de modifier les zones soumises au règlement sur les PAE et établir des normes spécifiques à la zone HA-3-1
  - 4.11 Adoption du premier projet de règlement 275-3 modifiant le règlement de lotissement 275 afin de modifier les zones soumises au règlement sur les PAE et établir des normes spécifiques à la zone HA-3-1
  - 4.12 Avis de motion concernant le règlement 414-1 modifiant le règlement numéro 414 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et une délégation de compétences

123-06-2024



- 4.13 Dépôt du règlement 414-1 modifiant le règlement numéro 414 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et une délégation de compétences
- 4.14 Présentation du règlement 414-1 modifiant le règlement numéro 414 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et une délégation de compétences
5. **Ressources humaines**
  - 5.1 Rapport mensuel des activités dans l'administration
6. **Finances**
  - 6.1 Approbation des déboursés, comptes à payer et salaires
  - 6.2 Délégation de la représentation de la Municipalité de Franklin auprès de l'Agence de Revenu Canada
7. **Sécurité publique**
  - 7.1 Procès-verbal de la rencontre du 21 mai 2024 du Service incendie
8. **Transports et voirie**
  - 8.1 Rapport mensuel des activités du Service des travaux publics
  - 8.2 Octroi de contrat pour des travaux de branchement (route 209)
9. **Hygiène du milieu**
  - 9.1 Dépôt du rapport d'activités de la technicienne en assainissement des eaux pour le mois de mars 2024
10. **Urbanisme et environnement**
  - 10.1 Rapport mensuel des activités à l'urbanisme
  - 10.2 Procès-verbal du Comité consultatif en urbanisme (CCU) du 15 mai 2024
  - 10.3 Demande de PIIA, 2250, rue des Érables - Construction garage
  - 10.4 Demande de PIIA, 1403, route 209 - Rénovations extérieures
  - 10.5 Demande de PIIA, 2373, route 209 - Installation clôture
  - 10.6 Demande de PIIA, 1600, route 202 - Agrandissement
  - 10.7 Demande de PIIA, 1688, route 202 - Rénovations extérieures
11. **Loisirs, culture et vie communautaire**
  - 11.1 Rapport mensuel des activités au niveau des loisirs et des communications
  - 11.2 Offre du piano public durant les fins de semaine estivales
  - 11.3 Adoption du budget révisé 2024 – OH HSL/Franklin
12. **Développement économique**
13. **Correspondance**
  - 13.1 Demande d'aide financière de l'école centrale Saint-Antoine-Abbé pour le réaménagement de la cour d'école
  - 13.2 Demande d'aide financière de la Fondation de l'école Arthur-Pigeon
  - 13.3 Demande d'aide financière de l'organisme des Agricultrices Montérégie Ouest
14. **Divers**
15. **Période de questions**
16. **Levée de la séance**

ADOPTÉE

## **2. Adoption de procès-verbaux :**

### **2.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 6 mai 2024**

**ATTENDU** QU'une assemblée ordinaire du conseil municipal de Franklin a été tenue le lundi 6 mai 2024;

**ATTENDU** QU'un procès-verbal a été rédigé à cette occasion;

**ATTENDU** QUE ce procès-verbal a été remis aux membres du conseil et qu'ils attestent tous en avoir fait la lecture;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère Lyne Mckenzie et appuyé par le conseiller Mark Blair

**ET RÉSOLU** à l'unanimité des membres du conseil présents

**D'ADOPTER** le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil du 6 mai 2024, tel que présenté.

ADOPTÉE

### **2.2 Procès-verbal de la séance extraordinaire du 10 mai 2024**

**ATTENDU** QU'une assemblée extraordinaire du conseil municipal de Franklin a été tenue le vendredi 10 mai 2024;

**ATTENDU** QU'un procès-verbal a été rédigé à cette occasion;

**ATTENDU** QUE ce procès-verbal a été remis aux membres du conseil et qu'ils attestent tous en avoir fait la lecture;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère Lyne Mckenzie et

125-06-2024



appuyé par le conseiller Mark Blair

**ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents**

**D'ADOPTER** le procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil du 10 mai 2024, tel que présenté.

ADOPTÉE

### **2.3 Procès-verbal de la séance extraordinaire du 29 mai 2024**

**ATTENDU QU'**une assemblée extraordinaire du conseil municipal de Franklin a été tenue le mercredi 29 mai 2024;

**ATTENDU QU'**un procès-verbal a été rédigé à cette occasion;

**ATTENDU QUE** ce procès-verbal a été remis aux membres du conseil et qu'ils attestent tous en avoir fait la lecture;

**126-06-2024 EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère Lyne Mckenzie et appuyé par le conseiller Éric Payette

**ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents**

**D'ADOPTER** le procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil du 29 mai 2024, tel que présenté.

ADOPTÉE

### **3. Période de questions**

Avant de débuter cette période de questions, monsieur le maire demande aux citoyens désireux de prendre la parole de se nommer en plus de préciser la rue sur laquelle ils habitent avant de poser leur question, afin que l'on puisse avoir le plaisir de savoir à qui l'on s'adresse, en plus de pouvoir effectuer les suivis auprès des citoyens, le cas échéant.

Monsieur le maire précise que tous les membres du conseil municipal sont toujours à l'écoute des citoyens qui posent des questions et qu'ils tentent d'y répondre de la façon la plus ouverte, respectueuse et diplomate possible. En contrepartie, monsieur le maire mentionne que le conseil municipal s'attend à la même chose des citoyens lors des questions. En ce sens, le haussement de ton n'est pas toléré.

À partir du moment où la première période de questions est ouverte, voici les sujets qui sont évoqués :

**Question :** J'ai entrepris des travaux de remblai il y a deux ans. Puis-je finir ce que j'ai entrepris?

**Réponse :** Oui, les remblais sont de nouveau permis. Cependant, il faut suivre les règlements qu'on a mis en place, qui sont là pour tout le monde.

**Question :** Je n'ai pas les moyens de payer la surveillance des chantiers à 3 500 \$ à chaque semaine. Je me sens visé parmi ceux qui ont contaminé des terrains de Franklin. Y a-t-il moyen de s'arranger autrement?

**Réponse :** Il faut aller voir l'urbaniste et voir comment on peut s'arranger. On comprend le message, mais il faut respecter la réglementation en place. Les bonnes gens comme vous payent le prix pour tous ceux et celles qui ont exagéré et qui ont apporté des contaminants.

**Question :** Je reviens sur la question où la municipalité est mise en cause à la fin des états financiers 2022, à des fins de clarification. Qu'en est-il exactement?

**Réponse :** Nous sommes mis en cause dans une affaire qui concerne les remblais près des puits d'Ormstown en territoire franklinois. Nous ne pouvons pas en dire plus car le dossier est judiciarisé.



**Question :** Il y a un solde de l'excédent affecté au niveau de la taxation des réseaux d'eau et d'égouts de 95 000 \$. Comment peut-on expliquer cela?

**Réponse :** Les auditeurs ont mal écrit cette somme dans les états financiers depuis quelques années. Nous aurions donc possiblement sous-taxé pour les réseaux d'eau depuis une longue période, remontant à l'ancienne administration, notamment avec les grosses dépenses de 2021. Le MAMH nous a confirmé plusieurs options pour résoudre cette problématique, dont une réserve qui peut être remboursée sur plusieurs années, voire jusqu'à 10 ans.

**Question :** Concernant le lotissement à la Doréa, est-ce qu'il y a eu des contributions demandées pour parcs et espaces verts?

**Réponse :** Non. Nous avons analysé le nombre de permis de lotissement émis depuis la création du règlement en 2009. Il y a eu possiblement 7 cas de 2009 à 2017 qui auraient possiblement demandé une contribution pour parcs et espaces verts, alors qu'il y aurait eu 4 cas de 2017 à 2021 et finalement 5 cas de 2021 à 2024. Nous sommes en train de faire les vérifications légales sur ce qui est possible de prendre action.

**Question :** Sur Welsh, près de Wilson, il y a beaucoup de camions. Qu'est-ce qui se passe?

**Réponse :** On va aller voir ça. Merci.

**Question :** La liste des déboursés avec les PV sera affichée à quel moment?

**Réponse :** Ça devrait être affiché cette semaine.

**Question :** Pourquoi le rapport de la CMQ n'est pas sur le site Web?

**Réponse :** Si ce n'est pas déjà le cas, ce sera sur le site Web cette semaine.

**Question :** Pourquoi je n'ai pas été averti qu'il y a un changement de zonage sur mon terrain?

**Réponse :** Il y avait une consultation publique aujourd'hui sur le changement de zonage du noyau villageois. Des avis publics ont été affichés sur le site Web et dans les endroits prescrits comme à l'hôtel de ville, les bureaux de poste et même au Centre récréatif. Les avis de motion et le dépôt, présentation et l'adoption du premier projet de règlement ont été adoptés et présentés lors de la séance du 6 mai 2024. Nous avons décidé de modifier le zonage du noyau villageois afin de protéger la communauté. En effet, dans tout le secteur, il était encore permis des absurdités comme des bars de danseuses et des cours à scrap.

#### **4. Greffe**

##### **4.1 Adoption du second projet de règlement 272-13 visant à modifier le règlement de zonage 272 afin de modifier les limites des zones à l'intérieur du périmètre urbain de Saint-Antoine-Abbé et modifier les usages permis dans ces nouvelles zones**

**ATTENDU QUE** le conseil de la municipalité de Franklin a adopté un règlement de zonage 272 pour l'ensemble de son territoire ;

**ATTENDU QUE** le conseil de la municipalité de Franklin juge à propos de modifier le règlement de zonage 272 afin de modifier les limites des zones à l'intérieur du périmètre urbain de Saint-Antoine-Abbé et modifier les usages permis dans ces nouvelles zones ;

**ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement de zonage 272 ;**

**ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1), article 124, le processus de modification réglementaire doit débuter par l'adoption d'un projet de règlement modificateur ;**



**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 08 janvier 2024 et qu'un projet a été déposé et présenté lors de cette même séance;

**ATTENDU QUE** le présent projet de règlement remplace le projet de règlement adopté par la résolution 015-01-2024 le 8 janvier 2024;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 6 mai 2024 et que le projet de règlement a été déposé à la séance du 6 mai 2024;

**IL EST PROPOSÉ PAR** la conseillère Lyne Mckenzie

**APPUYÉ PAR** le conseiller Éric Payette

**ET RÉSOLU** à l'unanimité des membres du conseil présents

**D'ADOPTER** le second projet de règlement 272-13 modifiant le règlement de zonage 272 afin de modifier les limites des zones à l'intérieur du périmètre urbain de Saint-Antoine-Abbé et modifier les usages permis dans ces nouvelles zones et qu'il soit décrété et statué par ce Règlement ce qui suit :

## **Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **Article 2**

Le règlement de zonage est modifié à l'article 10.2 par le remplacement du plan de zonage 2 de 3 (Saint-Antoine-Abbé) par le plan de zonage 2 de 3 Municipalité de Franklin périmètre urbain de Saint-Antoine-Abbé présenté en annexe 1 du présent règlement.

## **Article 3**

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.1 par le remplacement du tableau par le suivant :



«

MUNICIPALITÉ DE FRANLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE		
USAGE PERMIS	PERMIS	HA-1		
Habitation unifamiliale	●			
Habitation bifamiliale				
Maison mobile				
Multifamiliale				
Projet intégré d'habitation				
Résidence pour personne âgée dans une habitation	●			
Résidence pour personne âgée				
Résidentiel mixte				
Commerce de détail, de services personnels et professionnels				
Commerce d'appoint				
Commerce artisanal				
Commerce artisanal				
Commerce de gros				
Commerce et service reliés à l'agriculture				
Commerce récréatif intérieur				
Commerce récréatif extérieur				
Commerce d'hébergement				
Commerce de restauration				
Industrie légère				
Communautaire de voisinage				
Communautaire d'envergure				
Communautaire récréatif	●			
Utilité publique légère	●			
Utilité publique moyenne				
Agriculture				
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques				
Forêt et sylviculture				
USAGE SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS	EXCLU		
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2		
	Surface du bâtiment au sol min. (m <sup>2</sup> )	75		
	Largeur minimum (m)	8		
STRUCTURE	Isolée	●		
	Jumelée			
	Contigüe			
MARGE	Avant minimum (m)	9		
	Latérale minimum (m)	2		
	Total des deux latérales (m)	6		
	Arrière minimum (m)	8		
Service requis (AE = Aqueduc et égout)				
Loyer min/Bâtiment				
Coefficient d'occupation au sol				
Rapport plancher / terrain				
Normes spéciales : PIA (reg.965-2)				
Notes :				
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272		Réalisé par : Municipalité de Franklin		

»



## Article 4

Le règlement de zonage est modifié par l'ajout des articles 11.3.1.1 à 11.3.1.2 comme suit :

### « 11.3.1.1 Grille des spécifications

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE		
		HA-1-1	HA-1-2	
USAGE PERMIS	Habitation unifamiliale	•	•	
	Habitation bifamiliale			
	Maison mobile			
	Multifamiliale			
	Projet intégré d'habitation			
	Résidence pour personne âgée dans une habitation	•	•	
	Résidence pour personne âgée			
	Résidentiel mixte			
	Commerce de détail de services personnels et professionnels			
	Commerce d'appoint			
	Commerce artisanal			
	Commerce artisanal			
	Commerce de gros			
	Commerce et service reliés à l'agriculture			
	Commerce récréatif intérieur			
	Commerce récréatif extérieur			
	Commerce d'hébergement			
	Commerce de restauration			
	Industrie légère			
	Communautaire de voisinage			
	Communautaire d'envergure			
	Communautaire récréatif			
	Utilité publique légère	•		
	Utilité publique moyenne	•		
	Agriculture			
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques			
	Forêt et sylviculture			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS		
		EXCLU		
BÂTIMENT	Hauteur maximum	(étage)	2	2
	Superficie du bâtiment au sol	min. (m <sup>2</sup> )	75	65
	Largeur minimum	(m)	8	7
STRUCTURE	isolée		•	•
	Jumelée			•
	Contigüe			
MARGE	Avant minimum	(m)	9	9
	Latérale minimum	(m)	2	2
	Total des deux latérales	(m)	8	8
	Arrière minimum	(m)	8	8
Service requis (AE = Aménage ou égout)			AE	
Logement/Bâtiment			1	1
Coefficient d'occupation au sol			0,15	0,15
Rapport plancher / terrain			0,2	0,2
Normes spéciales : PAE (art. 4.5, reg.275, reg.277), PBA (reg.365-1)			PIA	•
Notes :				
RÈGLEMENT DE ZONAGE N°72			Réalisé par : Municipalité de Franklin	



## 11-3-11.2 Grille des spécifications

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE	
		HA-2-2	HA-2-2
U <sup>SE</sup>	Habitation unifamiliale	●	●
	Habitation bifamiliale		
	Maison mobile		
	Multifamiliale		
	Projet intégré d'habitation		
	Résidence pour personne âgée dans une habitation	●	●
	Résidence pour personne âgée		
	Résidentiel mixte		
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels		
	Commerce d'appoint		
	Commerce artisanal		
	Commerce avancé		
	Commerce de gros		
U <sup>SAGE PERMIS</sup>	Commerce et service reliés à l'agriculture		
	Commerce, récréatif intérieur		
	Commerce récréatif extérieur		
	Commerce d'hébergement		
	Commerce de restauration		
	Industrie légère		
	Commerce/entrepôt de vaste taille		
	Community/entrepôt d'énergie		
	Community/récréatif	●	
	Utilité publique légère	●	
	Utilité publique moyenne		
	Agriculture		
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques		
	Forêt et sylviculture		
U <sup>SAGE SPÉCIFIQUEMENT</sup>		PERMIS	
		EXCLU	
BÂTIMENT	Hauteur maximum	(étage)	2
	Superficie du bâtiment au sol	mn. (m <sup>2</sup> )	66
	Largeur minimum	(m)	7
STRUCTURE	Isolée		●
	Junctée		●
	Contigüe		
MARGE	Avent minimum	(m)	5
	Latérale minimum	(m)	2
	Total des deux latérales	(m)	8
	Antérieure minimum	(m)	8
Service requis (AE = Aqueduc ou égout)		AE	
Logement/Bâtiment		1	1
Coefficient d'occupation au sp		0,15	0,15
Rapport plancher / terrain		0,2	0,2
Normes spéciales : PAE (art. 4.5, reg.275. ; reg.277), PIA (reg.365-1)		PIA	●
Notes :			
RÈGLEMENT DE ZONAGE ZZ72		Réalisé par : Municipalité de Franklin	

»



## Article 5

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.2 par le remplacement du tableau par le suivant :

«

MUNICIPALITÉ DE FRANJON - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE	
USAGE PERMIS	PERMIS	HA-2	HA-2
Habitation unifamiliale		●	●
Habitation bifamiliale			
Maison mobile			
Multifamiliale			
Projet intégré d'habitation		●	●
Résidence pour personne âgée dans une habitation		●	●
Résidence pour personne âgée			
Résidentiel mixte			
Commerce de détail, de services personnels et professionnels			
Commerce d'appoint			
Commerce artisanal			
Commerce artisanal			
Commerce de gros			
Commerce et service reliés à l'agriculture			
Commerce récréatif intérieur			
Commerce récréatif extérieur			
Commerce d'hébergement			
Commerce de restauration			
Industrie légère			
Communautaire de voisinage			
Communautaire d'urgence			
Communautaire récréatif		●	●
Utilité publique légère		●	●
Utilité publique moyenne			
Agriculture			
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques			
Forêt et sylviculture			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS		
EXCLU			
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2	2
	Superficie du bâtiment au sol min. (m²)	75	66
	Largueur minimum (m)	8	7
STRUCTURE	Isolée	●	●
	Jumelée		
	Contiguë		●
MARGE	Avant minimum (m)	9 (2)	9 (2)
	Latérale minimum (m)	2	2
	Total des deux latérales (m)	8	8
	Arière minimum (m)	8	8
Service requis (AE = Aqueduc ou égout)		AE	
Logement/Bâtiment		1	1
Coefficient d'occupation au sol		0,15	0,15
Ratio plancher / terrain		0,2	0,2
Normes spéciales : PAE (art. 4.5, reg. 205. ; reg. 237), PIA (reg. 365-1)		●	●
Notes :			
(2) marge de 20m pour les terrains donnant sur la route 201			
RÈGLEMENT DE ZONAGE #22		Réalisé par : Municipalité de Franjón	

»



## Article 6

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.2 par le remplacement du tableau par le suivant :

«

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE		
USAGE PERMIS	USAGE SPÉCIFIQUEMENT	HA-2-1		
		EXCLU	PERMIS	EXCLU
	Habitation unifamiliale		●	
	Habitation bifamilié			
	Maison mobile			
	Multifamiliale			
	Projet intégré d'habitation		●	
	Résidence pour personne âgée dans une habitation		●	
	Résidence pour personne âgée			
	Résidentiel mixte			
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels			
	Commerce d'appoint			
	Commerce actuel			
	Commerce artériel			
	Commerce de gros			
	Commerce et service reliés à l'agriculture			
	Commerce récréatif intérieur			
	Commerce récréatif extérieur			
	Commerce d'hébergement			
	Commerce de restauration			
	Industrie légère			
	Communautaire de voisinage			
	Communautaire d'envergure			
	Communautaire récréatif		●	
	Utilité publique légère		●	
	Utilité publique moyenne			
	Agriculture			
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques.			
	Forêt et sylviculture.			
BÂTIMENT		Hauteur maximum (étage)	2	
STRUCTURE		Superficie du bâtiment au sol min. (m <sup>2</sup> )	75	
MARGÉ		Largeur minimum (m)	8	
Notes :				
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272		Réalisé par : Municipalité de Franklin		

»



## Article 7

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.2.1 par le remplacement du tableau par le suivant :

«

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE		
		HA-2-1		
USAGE PERMIS	Habitation unifamiliale	•		
	Habitation bifamiliale			
	Maison mobile			
	Multifamiliale			
	Projet intégré d'habitation	•		
	Résidence pour personne âgée dans une habitation	•		
	Résidence pour personne âgée	•		
	Résidentiel mixte			
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels			
	Commerce d'appoint			
	Commerce artisanal			
	Commerce artisanal			
	Commerce de gros			
	Commerce et service reliés à l'agriculture			
	Commerce récréatif intérieur			
	Commerce récréatif extérieur			
	Commerce d'hébergement			
	Commerce de restauration			
	Industrie légère			
	Communautaire de voisinage			
	Communautaire d'envergure			
	Communautaire récréatif	•		
	Unité publique légère	•		
	Unité publique moyenne			
	Agriculture			
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques			
	Forêt et sylviculture			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS		
		EXCLU		
BÂTIMENT	Hauteur maximum	(étage)	2	
	Superficie du bâtiment au sol	min. (m <sup>2</sup> )	75	
	Largur minimum	(m)	8	
STRUCTURE	Isolee		•	
	Jointe			
	Contigüe			
MARGE	Avant minimum	(m)	20	
	Latérale minimum	(m)	5	
	Total des degr latérales	(m)	12	
	Arrière minimum	(m)	10	
Service requis (AE = Aqueduc et égout)				
Logement/Bâtiment				
Coefficient d'occupation au sol				
Rapport plancher / terrain				
Normes spéciales : P/A (reg. 365-1)				
Notes :				
RÈGLEMENT DE ZONAGE #22		Réalisé par : Municipalité de Franklin		



## Article 8

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.3 par le remplacement du tableau par le suivant :

«

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE			
USAGE PERMIS	PERMIS	TIA-1			
Habitation unifamiliale	●				
Habitation bifamiliale					
Maison mobile					
Multifamiliale					
Projet intégré d'habitation					
Résidence pour personne âgée dans une habitation	●				
Résidence pour personne âgée					
Résidentiel mixte					
Commerce de détail, de services personnels et professionnels					
Commerce d'appoint					
Commerce artisanal					
Commerce artisanal					
Commerce de gros					
Commerce et service reliés à l'agriculture					
Commerce récréatif intérieur					
Commerce récréatif extérieur					
Commerce d'hébergement					
Commerce de restauration					
Industrie légère					
Commerce artisanal de voisinage					
Commerce artisanal d'énergie					
Commerce récréatif	●				
Utilité publique légère	●				
Utilité publique moyenne					
Agriculture					
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					
Forêt et sylviculture					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS			
		EXCLU			
BÂTIMENT	Hauteur maximum	(étage)	2		
	Superficie du bâtiment au sol	min. (m <sup>2</sup> )	66		
	Largeur minimum	(m)	7		
STRUCTURE	Isolée		●		
	Jointe				
	Contigüe				
MARGE	Avant minimum	(m)	15		
	Latérale minimum	(m)	5		
	Total des deux latérales	(m)	12		
	Arrière minimum	(m)	10		
Service requis (AE = Aqueduc et égout)					
Logement/bâtiment					
Coefficient d'occupation au sol					
Rapport plancher / terrain					
Normes spéciales : PIA (reg. 325-1)					
Notes :					
RÈGLEMENT DE ZONAGE #223			Réalisé par : Municipalité de Franklin		

»



## Article 9

Le règlement de zonage est modifié par l'ajout des articles 11.3.3.1 et 11.3.3.2 comme suit :

### « 11.3.3.1 Grille des spécifications

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE	
USAGE PERMIS	HA-3-1		
Habitation unifamiliale	●		
Habitation bifamiliale			
Maison mobile			
Multifamiliale			
Projet intégré d'habitation			
Résidence pour personne âgée dans une habitation	●		
Résidence pour personne âgée			
Résidentiel mixte			
Commerce de détail, de services personnels et professionnels			
Commerce d'appoint			
Commerce artisanal			
Commerce artériel			
Commerce de gros			
Commerce et service liés à l'agriculture			
Commerce récréatif intérieur			
Commerce récréatif extérieur			
Commerce d'hébergement			
Commerce de restauration			
Industrie légère			
Communautaire de voisinage			
Communautaire d'envergure			
Communautaire récréatif	●		
Utilité publique légère	●		
Utilité publique moyenne			
Agriculture			
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques			
Forêtierre et sylviculture			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS EXCLU		
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2	
	Superficie du bâtiment au sol min (m <sup>2</sup> )	66	
	Largeur minimum (m)	7	
STRUCTURE	Isolée	●	
	Jumelée		
MARGE	Contigüe		
	Avant minimum (m)	23	
	Latérale minimum (m)	5	
	Total des deux latéries (m)	32	
	Arrière minimum (m)	10	
Service requis (AE = Aqueduc et égout)			
Logement/Bâtiment			
Coefficient d'occupation au sol			
Rapport blancher / terrain			
Normes spéciales : PIA (reg 505-1)			
Notes :			
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272		Réalisé par : Municipalité de Franklin	



### 11.3.3.2 Grille des spécifications

«

MUNICIPALITÉ DE FRANLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE	
		HA 3-2	3HA-3-2
Usage permis	Habitation unifamiliale	●	●
	Habitation bifamiliale		
	Mobile mobile		
	Multifamiliale		
	Projet intégré d'habitation	●	●
	Résidence pour personne âgée dans une habitation	●	●
	Résidence pour personne âgée		
	Résidentiel mixte		
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels		
	Commerce d'appoint		
	Commerce artisanal		
	Commerce automobile		
	Commerce de gros		
	Commerce et service reliés à l'agriculture		
	Commerce récréatif intérieur		
	Commerce récréatif extérieur		
	Commerce d'hébergement		
	Commerce de restauration		
	Industrie légère		
	Communautaire de voisinage		
	Communautaire d'entreprise		
	Communautaire récréatif	●	●
	Utilité publique légère	●	●
	Utilité publique moyenne		
	Agriculture		
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques		
	Forêt et sylviculture		
Usage spécifiquement	PERMIS		
	EXCLU		
BÂTIMENT	Hauteur intérieure (étage)	2	2
	Superficie du bâtiment au sol min (m²)	66	66
	Largeur minimum (m)	7	7
STRUCTURE	Isolée	●	●
	Jumelée		●
	Contigüe		
MARGE	Avant minimum (m)	9 (2)	9 (2)
	Latérale minimum (m)	5	5
	Total des deux latérales (m)	12	12
	Arrière minimum (m)	10	10
Service route (AE = Aqueduc et eau)		AE	
Logement/Bâtiment		1	1
Coefficient d'occupation au sol		0,15	0,15
(Rapport plancher / terrain)		0,2	0,2
Normes spéciales : PAE (art. 4.5, rég 275, rég 277), PLU (rég.365-1)		●	●
Notes :			
(2) retrait de 20% pour les terrains donnant sur la route 201			
RÈGLEMENT DE ZONAGE 0272		Réalisé par : Municipalité de Franklin	

»



## Article 10

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.4 par le remplacement du tableau par le suivant :

«

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE
USAGE PERMIS	PERMIS EXCLU	C-4
Habitation unifamiliale		
Habitation bifamiliale		
Maison mobile		
Multifamiliale		
Projet intégré d'habitation		
Résidence pour personne âgée dans une habitation		
Résidence pour personne âgée		
Résidentiel mixte		
Commerce de détail, de services personnels et professionnels	•	
Commerce d'approvisionnement	•	
Commerce artisanal		
Commerce artériel		
Commerce de gros		
Commerce et service reliés à l'agriculture		
Commerce récréatif intérieur		
Commerce récréatif extérieur		
Commerce d'hébergement		
Commerce de restauration	•	
Industrie légère		
Commerce/entrepôt de voisinage		
Commerce/entrepôt d'envergure		
Community récréatif	•	
Unité publique légère	•	
Unité publique moyenne		
Agriculture		
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques		
Forêt et sylviculture		
USAGE SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS EXCLU	(1)
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2
	Surface du bâtiment au sol (m²)	66
	Longueur minimum (m)	7
STRUCTURE	Isolée	•
	Jumelée	
MARGE	Contigüe	
	Avant minimum (m)	15
	Latérale minimum (m)	2
	Total des deux latérales (m)	8
Arrière minimum (m)		5
Service requis (AE = Aqueduc et égout)		AE
Engorgement/bâtiement		1
Coefficient d'occupation au sol		0,5
Rapport plancher / terrain		1
Normes spéciales : PMA (reg 365-1)		•
Notes :		
(1) vente, réparation de véhicules récréatifs		
RÈGLEMENT DE ZONAGE 2022		Révisé par : Municipalité de Franklin

»

## Article 11

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.4.1 par l'abrogation du tableau.



## Article 12

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.5 pour se lire comme suit :

### « 11.3.5 Grille des spécifications

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE		
USAGE PERMIS	PERMIS EXCLUS	NB-5		
Habitation unifamiliale		●		
Habitation bifamiliale		●		
Maison mobile				
Multifamiliale		●		
Projet intégré d'habitation				
Résidence pour personne âgée dans une habitation				
Résidence pour personne âgée				
Résidentiel mixte				
Commerce de détail, de services personnels et professionnels				
Commerce d'appoint				
Commerce artisanal				
Commerce artisanal				
Commerce de gros				
Commerce et service reliés à l'agriculture				
Commerce récréatif intérieur				
Commerce récréatif extérieur				
Commerce d'hébergement				
Commerce de restauration				
Industrie légère				
Communautaire de voisinage				
Commerce récréatif d'entrejeu				
Commerce récréatif extérieur		●		
Utilité publique légère		●		
Utilité publique moyenne				
Agriculture				
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques				
Forêt et sylviculture				
USAGE SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS EXCLUS			
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	3		
	Superficie du bâtiment au sol (m²)	66		
	Largur minimum (m)	7		
STRUCTURE	Isolée	●		
	Jumelée			
	Contigüe			
MARGE	Avant minimum (m)	9		
	Latérale minimum (m)	2		
	Total des deux latérales (m)	8		
	Arrière minimum (m)	8		
Service requis (AE = Ansement et égout)		AE		
Logement/Bâtiment		8		
Coefficient d'occupation au sol		0,5		
Rapport plancher / terrain		1		
Normes spéciales : PIA (reg 305-1)		●		
Notes :				
RÈGLEMENT DE ZONAGE #222.		Réalisé par : Municipalité de Franklin		

»

## Article 13

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.5.1 par l'abrogation du tableau.



## Article 14

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.6 par le remplacement du tableau par le suivant :

«

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE				
		HC 6				
	Habitation unifamiliale	●				
	Habitation bifamiliale	●				
	Maison mobile					
	Multifamiliale					
	Projet intégré d'habitation					
	Résidence pour personne âgée dans une habitation	●				
	Résidence pour personne âgée					
	Résidentiel mixte					
USAGE PERMIS	Commerce de détail, de services pour particuliers et professionnels					
	Commerce d'appoint					
	Commerce artisanal					
	Commerce artisanal					
	Commerce de gros					
	Commerce et service reliés à l'agriculture					
	Commerce récréatif intérieur					
	Commerce récréatif extérieur					
	Commerce d'hébergement					
	Commerce de restauration					
	Industrie légère					
	Communautaire de voisinage					
	Commerce d'urgence					
	Communautaire récréatif	●				
	Utilité publique légère	●				
	Utilité publique moyenne					
	Agriculture					
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					
	Forêtiers et sylviculture					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS EXCLU	(1)			
BÂTIMENT	Hauteur maximale	(m)	2.			
	Superficie du bâtiment au sol	min. (m <sup>2</sup> )	66			
	Largueur minimum	(m)	7			
STRUCTURE	Bois		●			
	Acier					
	Contreventé					
MARGE	Avant minimum	(m)	9			
	Latérale minimum	(m)	2			
	Total des deux latérales	(m)	8			
	Arrière minimum	(m)	8			
Service requis (AE = Aqueduc et égout)		AE				
Logement/Bâtiment			1			
Coefficient d'occupation au sol			0,5			
Rapport plancher / terrain			1			
Normes spéciales : PHA (reg. 365-1)		●				
Notes :						
(1) Poste d'essence, dépanneur à au moins 300 mètres d'un autre poste d'essence, dépanneur ou d'une station de service.						
RÈGLEMENT DE ZONAGE B2/2.		réalisé par : Municipalité de Franklin				



## Article 15

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.6.1 par le remplacement du tableau par le suivant :

«

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE				
USAGE PERMIS	PERMIS	HC-6-1				
Habitation unifamiliale		•				
Habitation bifamiliale		•				
Maison mobile						
Multifamiliale		•				
Projet intégré d'habitation						
Résidence pour personne âgée dans une habitation		•				
Résidence pour personne âgée						
Résidentiel mixte		•				
Commerce de détail, de services personnels et professionnels		•				
Commerce d'apport		•				
Commerce artisanal		•				
Commerce artisanal						
Commerce de gros						
Commerce et service reliés à l'agriculture						
Commerce nécratif intérieur						
Commerce nécratif extérieur						
Commerce d'hébergement						
Commerce de restauration		•				
Industrie légère						
Communautaire de volantage		•				
Commerce d'envoi/retour						
Commerce récréatif		•				
Utilité publique légère		•				
Utilité publique moyenne						
Agriculture						
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques						
Forêt et sylviculture						
USAGE SPÉCIFIQUEMMENT		PERMIS	(1)(2)(3)			
BÂTIMENT	EXCLU					
	Hauteur minimum	(étage)	2			
	Surface du bâtiment au sol	min. (m <sup>2</sup> )	66			
STRUCTURE	Largueur minimum	(m)	7			
	Isolée		•			
	Jumelée					
MURS	Contigüe					
	Avant minimum	(m)	3			
	Latérale minimum	(m)	2			
	Total des deux latérales	(m)	4			
Terrain	Arrière minimum	(m)	8			
	Service requis (AE = Aqueduc et égout)		AE			
	Logement/Bâtiment		4			
	Coefficient d'occupation du sol		0,5			
	Rapport plancher / terrain		1			
	Normes spéciales : PMA (reg. 365-1)		•			
Notes :						
(1) Vente au détail de produits de la boulangerie						
(2) Quicciolée avec entrepôt extérieur en cours arrière						
(3) Vente au détail d'équipement de ferme avec entrepôt extérieur en cours arrière						
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272.		Réalisé par : Municipalité de Franklin				

»



## Article 16

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.7 par l'ajout du tableau suivant :

«

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE		
		CF-7		
USAGE PERMIS	Habitation unifamiliale			
	Habitation bifamiliale			
	Maison mobile			
	Multifamiliale			
	Projet intégré d'habitation			
	Résidence pour personne âgée dans une habitation			
	Résidence pour personne âgée			
	Résidentiel mixte			
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels			
	Commerce d'appoint			
	Commerce artisanal			
	Commerce artériel			
	Commerce de gros			
	Commerce et service reliés à l'agriculture			
	Commerce récréatif intérieur			
	Commerce récréatif extérieur			
	Commerce d'hébergement			
	Commerce de restauration			
	Industrie légère			
	Commerce de proximité			
	Commerce communautaire			
	Commerce récréatif			
	Utilité publique légère			
	Utilité publique moyenne			
	Agriculture			
	Hébergement, commerce et vente d'animaux domestiques			
	Forêt et sylviculture			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS ENCLU	(1)		
BÂTIMENT	Hauteur n° extérieure	(étage)	2	
	Surface du bâtiment au sol	min. (m <sup>2</sup> )	66	
	Largeur minimum	(m)	7	
STRUCTURE	Isolée		•	
	Jumelée			
	Contiguë			
MARGE	Avant minimum	(m)	9	
	Latérale minimum	(m)	2	
	Total des deux latéries	(m)	8	
	Arrière minimum	(m)	8	
Service (hauts) (AE = Aqueduc et Égout)	AE			
Logement/bâtiment				
Coefficient d'occupation du sol		0,5		
Rapport-plancher / terrain		1		
Normes spéciales : PIA (reg. 365-1)		•		
Notes :				
(1) Entreposage de produits de la ferme sauf l'entreposage en vrac à l'extérieur				
(2) Entreposage extérieur dans les marges avant et arrière				
Respecter sites tampons				
RÈGLEMENT DE ZONAGE	0272			Réalisé par : Municipalité de Franklin



## Article 17

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.8 pour se lire comme suit :

### « 11.3.8 Grille des spécifications

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE	
USAGE PERMIS	PERMIS EXCLUS	P-S	
Habitation unifamiliale			
Habitation bifamiliale			
Maison mobile			
Multifamiliale			
Projet Intégré d'habitation			
Résidence pour personne âgée dans une habitation			
Résidence pour personne âgée			
Résidentiel mixte			
Commerce de détail, de services personnels et professionnels			
Commerce d'appoint			
Commerce artisanal			
Commerce artériel			
Commerce de gros			
Commerce et service reliés à l'agriculture			
Commerce récréatif intérieur			
Commerce récréatif extérieur			
Commerce d'hébergement			
Commerce de restauration			
Industrie légère			
Communautaire de voisinage	•		
Communautaire d'envergure	•		
Communautaire récréatif	•		
Unité publique légère	•		
Unité publique moyenne	•		
Agriculture			
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques			
Forêt et sylviculture			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS EXCLUS	
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2	
	Superficie du bâtiment au sol min. (m <sup>2</sup> )		
	Largeur minimum (m)		
STRUCTURE	Isolée	•	
	Jumelée		
	Contigüe		
MASSE	Avant: minimum (m)	9	
	Latérale minimum (m)	2	
	Total des deux latérales (m)	8	
	Arrière minimum (m)	8	
Service-rejets (AE = Aqueduc et Égout)		AE	
Logement/Bâtiment		0	
Coefficient d'occupation au sol		0,5	
Rapport plancher / terrain		1	
Normes spéciales: PIA (reg.365-1)		•	
Notes :			
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272		Réalisé par : Municipalité de Franklin	

»



## Article 18

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.8 pour se lire comme suit :

### « 11.3.8.1 Grille des spécifications

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE		
		P-B-1		
<b>USAGE PERMIS</b>	Habitation unifamiliale			
	Habitation bifamiliale			
	Maison mobile			
	Multifamiliale			
	Projet intégré d'habitation			
	Résidence pour personne âgée dans une habitation			
	Résidence pour personne âgée			
	Résidentiel mixte			
	Commerce de détail, de <del>services</del> personnels et professionnels			
	Commerce d'appoint			
	Commerce artisanal			
	Commerce extérieur			
	Commerce de gros			
	Commerce et service reliés à l'agriculture			
	Commerce récréatif intérieur			
	Commerce récréatif extérieur			
	Commerce d'hébergement			
	Commerce de restauration			
	Industrie légère			
	Communautaire de voisinage		●	
	Communautaire d'envergure		●	
	Communautaire récréatif		●	
	Utilité publique légère		●	
	Utilité publique moyenne		●	
	Agriculture			
	Hébergement, commerce et vente d'animaux domestiques			
	Forêt et sylviculture			
<b>USAGE SPÉCIFIQUEMENT</b>	PERMIS EXCLU			
<b>BÂTIMENT</b>	Hauteur maximum	(étage)	2	
	Superficie du bâtiment au sol	min. (m <sup>2</sup> )		
	Largeur minimum	(m)		
<b>STRUCTURE</b>	Isolée		●	
	Jumelée			
	Combinaison			
<b>MARGE</b>	Avant minimum	(m)	9	
	Latérale minimum	(m)	2	
	Total des deux latérales	(m)	8	
	Arrière minimum	(m)	8	
Service : tous (AE = Aqueduc et égout)		AE		
Logement/Bâtiment		0		
Coefficient d'occupation au sol		0,5		
Rapport plancher / terrain		1		
Normes spéciales : PIA (reg 365-1)		●		
Notes :				
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272		Réalisé par : Municipalité de Franklin		



## Article 19

Le règlement de zonage est modifié par l'ajout de l'article 11.3.8.2 comme suit :

### « 11.8.8.2 Grille des spécifications

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE	
USAGE PERMIS	PERMIS EXCLU	P-B-2	
Habitation unifamiliale			
Habitation bifamiliale			
Maison mobile			
<b>Multifamiliale</b>			
Projet intégré d'habitation			
Résidence pour personne âgée dans une habitation			
Résidence pour personne âgée		●	
Résidentiel mixte			
Commerce de détail, de services personnels et professionnels			
Commerce d'appoint			
Commerce artisanal			
Commerce artériel			
Commerce de gros			
Commerce et service reliés à l'agriculture			
Commerce récréatif intérieur			
Commerce récréatif extérieur			
Commerce d'hébergement			
Commerce de restauration			
Industrie lourde			
Commerce urbain de vêtements		●	
Commerce urbain d'énergie		●	
Commerce urbain récréatif		●	
Utilité publique légère		●	
Utilité publique moyenne			
Agriculture			
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques			
Forêt et silviculture			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS EXCLU	(1)(2)	
<b>BÂTIMENT</b>			
Hauteur maximum	(étage)		
Surface du bâtiment au sol	m <sup>2</sup> (m <sup>2</sup> )	100	
Dangere minimum	(m)	9	
<b>STRUCTURE</b>			
Isolée		●	
Jumelée			
Contigüe			
<b>MARGE</b>			
Avant minimum	(m)	9	
Latérale minimum	(m)	2	
Total des deux latérales	(m)	9	
Arrière minimum	(m)	8	
Service requis (AE = Aqueduc et égout)	AE		
Logement/Bâtiment		15	
Coefficient d'occupation au sol		0,3	
Rapport plancher / terrain		0,6	
Normes spéciales : PBA (reg. 365-1)		●	
Notes :			
(1) Les bureaux			
(2) Avec un seul logement à l'étage			
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272		Réalisé par : Municipalité de Franklin	

»



## Article 20

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.9 par le remplacement du tableau par le suivant :

«

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE
	Habitation unifamiliale	PIB-9
	Habitation bifamiliale	
	Maison mobile	
	Multifamiliale	
	Projet intégré d'habitation	
	Résidence pour personne âgée dans une habitation	
	Résidence pour personne âgée	
	Résidentiel mixte	
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels	
USAGE PERMIS	Commerce d'appoint	
	Commerce artisanal	
	Commerce artisinal	
	Commerce de gros	
	Commerce et service liés à l'agriculture	
	Commerce récréatif intérieur	
	Commerce récréatif extérieur	
	Commerce d'hébergement	
	Commerce de restauration	
	Industrie légère	
	Community de voisinage	
	Community d'entrepôt	
	Community d'entrepôt	
	Utilité publique légère	
	Unité publique moyenne	
	Agriculture	
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques	
	Forêt et agroforesterie	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS	
	EXCLUS	
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2
	Surface du bâtiment au sol min (m²)	66
	Largeur minimum (m)	7
STRUCTURE	Isolée	
	Autelée	
	Contigüe	
MARGE	Avant minimum (m)	9
	Latérale minimum (m)	2
	Total des deux latérales (m)	8
	Arrière minimum (m)	8
Service requis (AE = Aqueduc et égout)	AE	
Logement/Bâtiment		8
Coefficient d'occupation au sol		0,5
Rapport plancher / terrain		1
Normes spéciales : PBA (reg. 365-1)		
Notes :		
RÈGLEMENT DE ZONAGE 5/72		Réalisé par : Municipalité de Franklin



## Article 21

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.10 par le remplacement du tableau par le suivant :

«

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE				
		HA-10				
	Habitation unifamiliale	■				
	Habitation bifamiliale	■				
	Maison mobile					
	Multifamiliale					
	Prisez : Individuel d'habitation					
	Résidence pour personne âgée dans une habitation					
	Résidence pour personne âgée					
	Résidentiel mixte					
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels					
	Commerce d'appoint					
	Commerce artisanal					
	Commerce Internet					
	Commerce de gros					
	Commerce et service relié à l'agriculture					
	Commerce récréatif intérieur					
	Commerce récréatif extérieur					
	Commerce d'hébergement					
	Commerce de restauration					
	Industrie légère					
	Commerce de voisinage					
	Commerce d'envergure					
	Commerce récréatif					
	Utilité publique légère	■				
	Utilité publique moyenne	■				
	Agriculture					
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					
	Forêt et culture					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS EXCLU				
BÂTIMENT	Hauteur minimum	(étage)	2			
	Superficie du bâtiment sur sol	min. (m <sup>2</sup> )	66			
	Largeur minimum	(m)	7			
STRUCTURE	Isolée		■			
	Jumelée					
	Configurée					
MARGE	Avant minimum	(m)	5			
	Latérale minimum	(m)	2			
	Total des deux latérales	(m)	8			
	Arrière minimum	(m)	8			
Service requis (AE = Aqueduc et égout)		AE				
Logement/Bâtiment		2				
Coefficient d'occupation min.		0,5				
Rapport plancher / terrain		0,5				
Normes spéciales - PLA (reg. 365-1)		■				
Notes :						
RÈGLEMENT DE ZONAGE 4272		Réalisé par : Municipalité de Franklin				

»

## Article 22

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.10.1 par l'abrogation du tableau.



## Article 23

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.11 pour se lire comme suit :

### « 11.3.11 Grille des spécifications

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE		
USAGE PERMIS	HS-11			
Habitation unifamiliale				
Habitation bifamiliale				
Maison mobile				
Multifamiliale	●			
Projet intégré d'habitation	●			
Résidence pour personne âgée dans une habitation	●			
Résidence pour personne âgée	●			
Résidentiel mixte	●			
Commerce de détail, de services personnels et professionnels				
Commerce d'appoint				
Commerce artisanal				
Commerce artériel				
Commerce de gros				
Commerce et service liés à l'agriculture				
Commerce récréatif intérieur				
Commerce récréatif extérieur				
Commerce d'hébergement				
Commerce de restauration				
Industrie légère				
Communautaire de voisinage				
Communautaire d'envergure				
Communautaire récréatif	●			
Utilité publique légère	●			
Utilité publique moyenne				
Agriculture				
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques				
Forêtierre et silviculture				
USAGE SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS EXCLUS			
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2		
	Surface du bâtiment au sol min. (m <sup>2</sup> )	90		
	Largeur minimum (m)	9		
STRUCTURE	Isolée	●		
	Jointe			
	Colligée			
MARGE	Avant minimum (m)	9		
	Latérale minimum (m)	2		
	Total des deux latérales (m)	8		
	Arrière minimum (m)	8		
Service requis (AE = Aqueduc et égout)	AE			
Logement/Bâtiment	8			
Coefficient d'occupation au sol	0,5			
Rapport plancher / terrain	1			
Normes spéciales : PIA (reg.365-1)	●			
Notes : La marge arrière minimum pour les projets intégrés d'habitation est de 4,5 mètres. Le nombre minimal de cases de stationnement requis pour le logement multifamilial est de 1,7 case par logement.				
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272		Réalisé par : Municipalité de Franklin		



## Article 24

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.11.1 pour se lire comme suit :

### « 11.3.11.1 Grille des spécifications

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE		
		JF-11-1		
USAGE PERMIS	Habitation unifamiliale			
	Habitation bifamiliale			
	Maison mobile			
	Multifamiliale	●		
	Projet intégré d'habitation			
	Résidence pour personne âgée dans une habitation			
	Résidence pour personne âgée	●		
	Résidentiel mixte			
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels			
	Commerce d'appoint			
	Commerce artisanal			
	Commerce artisanal			
	Commerce de gros			
	Commerce et service relatifs à l'agriculture			
	Commerce récréatif intérieur			
	Commerce récréatif extérieur			
	Commerce d'hébergement			
	Commerce de restauration			
	Industrie légère			
	Commerce automobile de voitrage	●		
	Commerce automobile d'entrepôt	●		
	Commerce automobile récréatif	●		
	Utilité publique légère	●		
	Utilité publique moyenne			
	Agriculture			
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques			
	Forêt et agroforesterie			
USAGE SPÉCIFIQUEMEN		PERMIS		
		EXCLU		
BÂTIMENT	Hauteur maximum	(étage)	3	
	Superficie du bâtiment au sol	min. (m <sup>2</sup> )	90	
	Largeur minimum	(m)	9	
STRUCTURE	isolée		●	
	Jumelée			
	Contiguë			
MARGE	Avant-jardin minimum	(m)	9	
	Latérale minimum	(m)	2	
	Total des deux latérales	(m)	8	
	Arrière minimum	(m)	8	
Service requis (AE = Aréaulec et épout)		AE		
Logement/Bâtiment:		15		
Coefficient d'occupation du sol:		0,5		
Rapport plancher / terrain		1		
Normes spéciales : PIA (reg. 365-1)		●		
Notes :				
RÈGLEMENT DE ZONAGE #277		Réalisé par : Municipalité de Franklin		

»



## Article 25

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.11.2 pour se lire comme suit :

### « 11.3.11.2 Grille des spécifications

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE		
USAGE PERMIS	PERMIS	HB-13-2		
Habitation unifamiliale	•			
Habitation bifamiliale	•			
Maison mobile				
Multifamiliale	•			
Projet intégré d'habitation	•			
Résidence pour personne âgée dans une habitation				
Résidence pour personne âgée				
Résidentiel mobile				
Commerce de détail, de services personnels et professionnels				
Commerce d'approvisionnement				
Commerce artisanal				
Commerce artisanal				
Commerce de gros				
Commerce et service reliés à l'agriculture				
Commerce récréatif intérieur				
Commerce récréatif extérieur				
Commerce d'hébergement				
Commerce de restauration				
Industrie légère				
Community de voisinage				
Community d'urgence				
Community récréatif				
Unité publique légère		•		
Unité publique moyenne				
Agriculture				
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques				
Forêtrière et sylviculture				
USAGE SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS			
PERMIS	EXCLUS			
BÂTIMENT	Hauteur totale	[étage]	2	
	Surface du bâtiment au sol	min [m²]	75	
	Largeur minimum	[m]	8	
STRUCTURE	Isolée		•	
	Jointe			
	Configuré			
MARGE	Avant minimum	[m]	9	
	Latérale minimum	[m]	2	
	Total des deux latérales	[m]	8	
	Arrière minimum	[m]	8	
Service requis (AE = Aqueduc et égout)		AE		
Logement/Bâtiment		1,5		
Coefficient d'occupation du sol		0,5		
Ratio plancher / terrain		1		
Normes spéciales : PAE [art. 4.5, reg. 275, + reg. 277], PIA [reg. 365-1]		•		
Notes :				
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272		Réalisé par : Municipalité de Franklin		



## Article 26

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.12 pour se lire comme suit :

### « 11.3.12 Grille des spécifications

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE	
		HA-11	HA-13
<b>USAGE PERMIS</b>	Habitation unifamiliale	●	●
	Habitation bifamiliale		
	Maison mobile		
	Multifamiliale		
	Projet intégré d'habitation		
	Résidence pour personne âgée dans une habitation	●	●
	Résidence pour personne âgée		
	Résidentiel mixte		
	Commerce de détail, de services personnels et artisanaux		
	Commerce d'appoint		
	Commerce artisanal		
	Commerce artériel		
	Commerce de gros		
	Commerce et service reliés à l'agriculture		
	Commerce récréatif intérieur		
	Commerce récréatif extérieur		
	Commerce d'hébergement		
	Commerce de restauration		
	Industrie légère		
	Commerce/austrage de voisinage		
	Commerce/austrage d'enseignement		
	Commerce/austrage récréatif	●	●
	Unité publique légère	●	●
	Unité publique moyenne		
	Agriculture		
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques		
	Forêtterie et sylviculture		
<b>USAGE SPÉCIFIQUEMENT</b>	<b>PERMIS EXISTANT</b>		
<b>BÂTIMENT</b>	Hauteur maximum (étage)	2	2
	Surface du bâtiment au sol (min. fm2)	66	66
	Largeur minimum (m)	7	7
	boîte	●	●
<b>STRUCTURE</b>	Jumelée		
	Contigüe		
<b>MÂCHAGE</b>	Avant minimum (m)	9	9
	Latérale maximum (m)	2	2
	Total des deux latèdes (m)	8	8
	Arrière minimum (m)	3	3
	Service requis : (AE = Aqueduc et égout)	AE	
	Logement/Bâti min. est	1	1
	Coefficient d'occupation du sol	0,5	0,15
	Rapport plancher / terrains	1	0,2
	Normes spéciales : PRA (reg. 865-1)	●	●
Notes :			
RÈGLEMENT DE ZONAGE #0/2		Réalisé par : Municipalité de Franklin	

»

## Article 27

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.12.1 par l'abrogation du tableau.



## Article 28

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.13 pour se lire comme suit :

### « 11.3.13 Grille des spécifications

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE	
USAGE PERMIS	PERMIS EXCLU	HB-13	
Habitation unifamiliale		●	
Habitation bifamiliale		●	
Maison mobile			
Multifamiliale		●	
Projet intégré d'habitation			
Résidence pour personne âgée dans une habitation		●	
Résidence pour personne âgée			
Résidentiel mixte			
Commerce de détail, de services personnels et professionnels			
Commerce d'appoint			
Commerce artisanal			
Commerce artériel			
Commerce de gros			
Commerce et service relatif à l'agriculture			
Commerce récréatif intérieur			
Commerce récréatif extérieur			
Commerce d'hébergement			
Commerce de restauration			
Industrie légère			
Communautaire de voisinage			
Communautaire d'envergure			
Commerce autopré récréatif		●	
Utilité publique légère		●	
Utilité publique moyenne			
Agriculture			
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques			
Forêtterie et sylviculture			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS EXCLU	
BÂTIMENT	Hauteur maximum (m)	2	
	Superficie du bâtiment au sol min. (m²)	66	
	Largeur minimum (m)	7	
STRUCTURE	Isolée	●	
	Jumelée		
MARGE	Contigüe		
	Avant minimum (m)	3	
	Latérale minimum (m)	2	
	Total des deux latérales (m)	4	
	Arrière minimum (m)	8	
Service requis (AE = Aqueduc et égout)		AE	
Logement/bâtiment		3	
Coefficient d'occupation au sol		0.5	
Rapport plancher / terrain		1	
Normes spéciales : PLU (reg. 365-1)		●	
Notes :			
RÈGLEMENT DE ZONAGE - 272		Réalisé par : Municipalité de Franklin	

»

## Article 29

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.13.1 par l'abrogation du tableau.



## **Article 30**

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.14 pour se lire comme suit :

### « 11.3.14 Grille des spécifications

MUNICIPALITÉ DE FRANLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE	
USAGE PERMIS	DESCRIPTION	HA-14	ZONE
	Habitation unifamiliale	●	
	Habitation bifamiliale	●	
	Maison mobile		
	Multifamiliale		
	Projet intégré d'habitation		
	Résidence pour personne âgée dans une habitation	●	
	Résidence pour personne âgée		
	Résidentiel mixte		
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels		
	Commerce d'appoint		
	Commerce artisanal		
	Commerce artériel		
	Commerce de gros		
	Commerce et service reliés à l'agriculture		
	Commerce récréatif intérieur		
	Commerce récréatif extérieur		
	Commerce d'hébergement		
	Commerce de restauration		
	Industrie légère		
	Commerce de voisinage	●	
	Commerce au détail d'envergure		
	Commerce récréatif	●	
	Utilité publique légère	●	
	Utilité publique moyenne		
	Agriculture		
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques		
	Forêtmen et sylviculture		
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS	(1)(2)(3)
		EXCLUS	
BÂTIMENT	Hauteur maximum	(étage)	2
	Superficie du bâtiment au sol	min. (m <sup>2</sup> )	66
	Largeur minimum	(m)	7
STRUCTURE	Isolée		●
	Jumelée		
	Contigüe		
MARGE	Avant minimum	(m)	3
	Lateral minimum	(m)	2
	Total des deux latérales	(m)	4
	Arrière minimum	(m)	6
Service requis (AE = Aqueduc et égout)		AE	
Logement/bâtiment		2	
Coefficient d'occupation au sol		0,5	
Rapport plancher / terrain		1	
Normes spéciales : PBA (reg. 365-1)		●	
Notes :			
(1) Atelier d'artisans			
(2) Hébergement léger			
(3) Table gourmande ou champêtre			
Notes :		Réalisé par : Municipalité de Franklin	

2

## Article 31

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.14.1 par l'abrogation du tableau.



## Article 32

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.15 par le remplacement du tableau comme suit :

11

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE	
USAGE PERMIS	DESCRIPTION	HA-15	
	Habitation unifamiliale		
	Habitation bifamiliale	●	
	Maison mobile	●	
	Multifamiliale		
	Projet intégré d'habitation		
	Résidence pour personnes âgées dans une habitation		
	Résidence pour personne âgée	●	
	Résidentiel mixte		
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels		
	Commerce d'appoint		
	Commerce artisanal		
	Commerce artisanal		
	Commerce de gros		
	Commerce et service reliés à l'agriculture		
	Commerce récréatif intérieur		
	Commerce récréatif extérieur		
	Commerce d'hébergement		
	Commerce de restauration		
	Industrie légère		
	Communautaire de voisinage		
	Communautaire d'envergure		
	Communautaire récréatif		
	Utilité publique légère	●	
	Utilité publique moyenne	●	
	Agriculture		
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques		
	Forêt et silviculture		
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS EXCLUS	
BIÂMEMENT	Hauteur maximum	(étage)	3
	Superficie du bâtiement au sol	min. (m²)	66
	Largeur minimum	(m)	7
STRUCTURE	Isolée		
	Jumelée		●
	Contigüe		●
MARGE	Avant minimum	(m)	9
	Latérale minimum	(m)	2
	Total des deux latérales	(m)	8
	Arrière minimum	(m)	8
Service requis / AE = Aqueduc et égout			
Logement/bâtiement			
Coefficient d'occupation au sol		2	
Rapport plancher / terrain		0,15	
Normes spéciales : PNA (reg. 365-1)		●	
Notes :			
RÈGLEMENT DE ZONAGE R-272		Établi par la Municipalité de Franklin	



## Article 33

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.16 par le remplacement du tableau par le suivant :

«

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE				
USAGE PERMIS	PERMIS EXCLUS	WB-16				
Habitation unifamiliale	●					
Habitation bifamiliale	●					
Maison mobile	●					
Multifamiliale	●					
Projet intégré d'habitation	●					
Résidence pour personne âgée dans une habitation	●					
Résidence pour personne âgée						
Résidentiel mixte						
Commerce de détail, de services personnels et professionnels						
Commerce d'appoint						
Commerce artisanal						
Commerce aérien						
Commerce de gros						
Commerce et service liés à l'agriculture						
Commerce récréatif intérieur						
Commerce récréatif extérieur						
Commerce d'hébergement						
Commerce de restauration						
Industrie légère						
Communauté de voisinage						
Communauté en envergure						
Commerce culturel	●					
Unité publique légère	●					
Unité publique moyenne						
Agriculture						
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques						
Forêt et sylviculture						
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS				
BÂTIMENT	Hauteur maximum	(étage)	2			
	Superficie du bâtiment au sol	min. (m <sup>2</sup> )	66			
	Largeur maximum	(m)	7			
STRUCTURE	Isolée		●			
	Jumelée					
	Contigüe					
MARGE	Avant minimum	(m)	9			
	Latérale minimum	(m)	2			
	Total des deux latérales	(m)	8			
	Arrière minimum	(m)	8			
Service requis (AE = Aqueduc et égout)		AE				
Légerement/Bâtiment		8				
Coefficient d'occupation au sol		0,5				
Rapport plancher / terrain		1				
Règles spéciales : RÉG-101-430, RÉG-270-170 (2007) pour les terrains adjacents à la route 300, RÉG-101-430-11		●				
Notes :						
RÈGLEMENT DE ZONAGE 8272		Réalisé par : Municipalité de Franklin				

»



## Article 34

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.17 par le remplacement du tableau par le suivant :

«

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE		
USAGE PERMIS	PERMIS	HA-17		
Habitation unifamiliale		•		
Habitation bifamiliale				
Maison mobile				
Multifamiliale				
Projet intégré d'habitation				
Résidence pour personne âgée dans une habitation		■		
Résidence pour personne âgée				
Résidentiel mixte				
Commerce de détail, de services personnels et professionnels				
Commerce d'appoint				
Commerce artisanal				
Commerce artisinal				
Commerce de gros				
Commerce et service reliés à l'agriculture				
Commerce récréatif intérieur				
Commerce récréatif extérieur				
Commerce d'hébergement				
Commerce de restauration				
Industrie légère				
Commerceulaire de vocation				
Commerceulaire d'envergure				
Commerceulaire récréatif				
Utilité publique légère				
Utilité publique moyenne				
Agriculture				
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques				
Forêtierre et sylviculture				
USAGE SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS	EXCLU		
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2		
	Surface du bâtiment au sol min. (m <sup>2</sup> )	66		
	Largeur minimum (m)	7		
STRUCTURE	Isolée	•		
	Jointeée			
	Contigüe			
MARGE	Avant minimum (m)	9		
	Latérale minimum (m)	2		
	Total des deux latérales (m)	8		
	Arrière minimum (m)	8		
Service requis (AE = Aqueduc et égout)				
Logement/Bâtiment				
Coefficient d'occupation au sol				
Rapport plancher / terrain				
Normes spéciales : PAE (art. 4.5, reg. 275. ; reg. 277), PIA (reg. 365-1)				
Notes :				
RÈGLEMENT DE ZONAGE HA-17		Réalisé par : Municipalité de Franklin		

»

## Article 35

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le projet de règlement a été imprimé pour les citoyens présents à la séance du conseil municipal et sera déposé en annexe du procès-verbal, en plus d'être publié sur le site Web de la Municipalité.

ADOPTÉE



**4.2 Adoption du second projet de règlement 272-14 modifiant le règlement de zonage # 272 afin d'augmenter le coefficient d'occupation du sol (COS) pour la zone HC-19**

Pour ce point, monsieur le maire Yves Métras quitte la salle. Monsieur le pro-maire Mark Blair prend la relève.

**ATTENDU** QU'il est dans la volonté municipale de favoriser l'harmonisation du développement dans le secteur de la route 209, près du bureau de poste de Franklin;

**ATTENDU** QU'afin d'assurer une continuité dans le développement des abords de la route 209, à partir de l'intersection de la route 202 jusqu'à la limite sud-ouest de la zone agricole, il y a lieu d'assujettir aux mêmes normes de coefficient d'occupation du sol (COS) tous les bâtiments des zones HC-18 et HC-19;

**128-06-2024 II EST PROPOSÉ PAR** la conseillère Lyne Mckenzie

**APPUYÉ PAR** le conseiller Éric Payette

**ET RÉSOLU** à l'unanimité des membres du conseil présents

**D'ADOPTER** le second projet de règlement 272-14 modifiant le règlement de zonage # 272 afin d'augmenter le coefficient d'occupation du sol (COS) pour la zone HC-19.

Le règlement a été imprimé pour les citoyens présents à la séance du conseil municipal et sera déposé en annexe du procès-verbal, en plus d'être publié sur le site Web de la Municipalité.

Monsieur le pro-maire Mark Blair redonne la parole à monsieur le maire Yves Métras, qui peut réintégrer la salle après la fin de ce point.

**ADOPTÉE**

**4.3 Adoption du règlement 430-2024 relatif à l'exercice du droit de préemption sur un immeuble, conformément aux articles 1104.1.1 et suivants du Code municipal du Québec (RLRQ, ch. C-27.1)**

**ATTENDU** QU'en vertu des articles 1104.1.1 et suivants du Code municipal du Québec (RLRQ, ch. C-27.1), un droit de préemption peut être imposé et exercé par la Municipalité afin d'acquérir des immeubles à des fins municipales;

**ATTENDU** QUE le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé et les fins auxquelles des immeubles peuvent être ainsi acquis doivent être déterminés par règlement;

**ATTENDU** QU'en vertu de ce droit de préemption, la Municipalité peut, lors de la vente d'un immeuble spécifiquement désigné, s'en porter acquéreur au même prix et aux mêmes conditions prévus à l'offre d'achat d'un tiers;

**ATTENDU** QUE la Municipalité peut en tout temps refuser d'acquérir un immeuble désigné;

**ATTENDU** QUE les propriétaires des immeubles désignés seront individuellement avisés de l'assujettissement de leur immeuble au droit de préemption;

**ATTENDU** QUE le conseil de la Municipalité de Franklin désire acquérir certains immeubles situés sur son territoire pour des fins municipales;

**ATTENDU** QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 6 mai 2024;

**ATTENDU** QUE le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

**129-06-2024 II EST PROPOSÉ PAR** le conseiller Éric Payette



**APPUYÉ PAR** le conseiller Mark Blair  
**ET RÉSOLU** à l'unanimité des membres du conseil présents  
**D'ADOPTER** le règlement 430-2024 relatif à l'exercice du droit de préemption sur un immeuble, conformément aux articles 1104.1.1 et suivants du Code municipal du Québec (RLRQ, ch. C-27.1).

## SECTION I

### DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

#### 1. Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « Règlement n° 430-2024 relatif à l'exercice du droit de préemption sur un immeuble de la Municipalité de Franklin. »

#### 2. Domaine d'application

Le présent règlement vise à identifier le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé et les fins municipales pour lesquelles des immeubles peuvent être acquis.

#### 3. Validité

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer autant que faire se peut.

## SECTION II

### TERRITOIRE VISÉ ET FINS MUNICIPALES

#### 4. Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à tout immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de Franklin.

Ce droit peut être exercé pour toute fin municipale, y compris celle d'agir en tant que mandataire pour une autre municipalité, une régie intermunicipale ou une société de transport en commun, s'étant doté d'un règlement relatif au droit de préemption.

Ce droit ne peut être exercé à l'égard d'un immeuble qui est la propriété d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, C. A-2.1*.

#### 5. Fins municipales

Un immeuble visé à l'article 4 peut faire l'objet de l'exercice du droit de préemption pour la réalisation de l'une ou l'autre des fins municipales suivantes :

- a) Dans l'intérêt du bien public;
- b) Construction d'un aréna;
- c) Pour résorber la crise du logement;
- d) Pour la création d'une maison pour aînés.es;
- e) Pour tout projet au bénéfice de la communauté;



- f) Pour construire une bibliothèque;
- g) Aménager un espace public, un parc, un espace vert ou un terrain de jeu;
- h) Développer le Parc régional ou le réseau de sentiers récréatifs;
- i) Protéger un milieu naturel ou un milieu humide;
- j) Implanter ou agrandir un immeuble municipal ou un établissement scolaire;
- k) Aménager des infrastructures municipales;
- l) Favoriser la création ou aménager des logements sociaux, abordables ou familiaux;
- m) Protéger un immeuble d'intérêt patrimonial;
- n) Aménager une voie publique ou un réseau cyclable;
- o) Soutenir le développement économique;
- p) Créer une réserve foncière de terrains et d'immeubles stratégiques;
- q) La conservation de son état naturel;
- r) L'expansion du réseau plein air ou de l'un des sentiers récréatifs de la Municipalité;
- s) Permettre la réalisation d'un projet de logements abordables, sous réserve de l'article 68.3 de la loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, ch. S-8);
- t) La protection de l'environnement;
- u) La préservation de la valeur patrimoniale de l'immeuble non couverte par la législation provinciale mais identifiée comme tel par le conseil local du patrimoine;
- v) La création d'un corridor faunique;
- w) Aux fins de logement social, de construction et d'aménagement d'infrastructures municipales et de voies publiques, de création de parcs et d'espaces publics, de réserves foncières, d'équipement collectif, d'équipement institutionnel, d'habitation et de conservation d'immeuble d'intérêt patrimonial;
- x) Immeuble à vocation culturelle.

## 6. Résolution du conseil

La publication d'un avis d'assujettissement d'un immeuble au droit de préemption prévu à l'article 4 est autorisée par résolution du conseil municipal.

## 7. Avis d'assujettissement

L'exercice du droit prévu au règlement ne peut se faire que sur un immeuble identifié à l'article 5 et ayant fait l'objet d'un avis d'assujettissement notifié au propriétaire et inscrit au registre foncier.



## 8. Avis d'intention

La personne propriétaire d'un immeuble visé par un avis d'assujettissement au droit de préemption doit, avant d'aliéner l'immeuble, notifier son avis d'intention d'aliéner l'immeuble à la direction générale de la Municipalité.

## 9. Signification au propriétaire

L'avis de transfert visé à l'article 7 doit être signifié au propriétaire au moins trente (30) jours avant son inscription au registre foncier.

## 10. Documents à transmettre

La personne propriétaire d'un immeuble assujetti au droit de préemption doit, au plus tard quinze (15) jours après la notification de son avis d'intention d'aliéner l'immeuble, transmettre à la direction générale de la Municipalité, dans la mesure où ils existent, les documents suivants :

- a) Promesse d'achat acceptée et toutes ses modifications;
- b) Bail ou entente d'occupation de l'immeuble;
- c) Certificat de localisation de l'immeuble;
- d) Contrat de courtage immobilier, y compris le formulaire Déclarations du vendeur;
- e) Étude environnementale;
- f) Rapport d'inspection de l'immeuble;
- g) Rapport d'évaluation de l'immeuble;
- h) Autres études ou documents utilisés dans le cadre de la promesse d'achat.

Malgré ce qui précède, la Municipalité peut exiger tout autre document lui permettant d'apprécier l'état de l'immeuble.

## 11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le règlement a été imprimé pour les citoyens présents à la séance du conseil municipal et sera déposé en annexe du procès-verbal, en plus d'être publié sur le site Web de la Municipalité.

ADOPTÉE

### **4.4 Avis de motion concernant le projet de règlement 277-1 modifiant le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) 277 afin de modifier les zones soumises au règlement dans le cadre de lotissements**

130-06-2024 Avis de motion est donné par la conseillère Lyne McKenzie que le règlement 277-1 sera présenté et déposé par lui-même ou un autre membre du conseil. Ce règlement modifie le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) 277 afin de modifier les zones soumises au règlement dans le cadre de



lotissements et s'harmonise avec le règlement 272-13 modifiant le zonage dans le noyau villageois.

**4.5 Dépôt du projet de règlement 277-1 modifiant le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) 277 afin de modifier les zones soumises au règlement dans le cadre de lotissements**

**ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité de Franklin a adopté le second projet de règlement 272-13 visant à modifier le règlement de zonage 272 pour modifier les usages permis dans le noyau villageois de Saint-Antoine-Abbé;

**ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité de Franklin a adopté un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) 277;

**ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité de Franklin juge à propos de modifier le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) 277 afin de modifier les zones soumises au règlement dans le cadre de lotissements;

**ATTENDU QU'en** vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) 277;

**ATTENDU QU'en** vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), article 124, le processus de modification réglementaire doit débuter par l'adoption d'un projet de règlement modificateur;

**ATTENDU QU'un** avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 3 juin 2024;

**131-06-2024** **Il EST PROPOSÉ PAR** le conseiller Éric Payette  
**APPUYÉ PAR** le conseiller Mark Blair

**ET RÉSOLU** à l'unanimité des membres du conseil présents  
**DE DÉPOSER** le projet de règlement 277-1 modifiant le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) 277 afin de modifier les zones soumises au règlement dans le cadre de lotissements.

**ADOPTÉE**

**4.6 Présentation du projet de règlement 277-1 modifiant le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) 277 afin de modifier les zones soumises au règlement dans le cadre de lotissements**

**ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité de Franklin a adopté le second projet de règlement 272-13 visant à modifier le règlement de zonage 272 pour modifier les usages permis dans le noyau villageois de Saint-Antoine-Abbé;

**ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité de Franklin a adopté un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) 277;

**ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité de Franklin juge à propos de modifier le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) 277 afin de modifier les zones soumises au règlement dans le cadre de lotissements;

**ATTENDU QU'en** vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) 277;

**ATTENDU QU'en** vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), article 124, le processus de modification réglementaire doit débuter par l'adoption d'un projet de règlement modificateur;

**ATTENDU QU'un** avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 3 juin 2024;

**132-06-2024** **Il EST PROPOSÉ PAR** le conseiller Mark Blair  
**APPUYÉ PAR** le conseiller Éric Payette

**ET RÉSOLU** à l'unanimité des membres du conseil présents  
**DE PRÉSENTER** le projet de règlement 277-1 modifiant le règlement sur



les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) 277 afin de modifier les zones soumises au règlement dans le cadre de lotissements.

### **Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **Article 2**

Le règlement 277 est modifié à l'article 1.2.2 par le retrait de « *dans les zones RI-33 et RI-41* » dans le titre de l'article pour se lire comme suit :  
« *1.2.2 Lotissement soumis au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble* »

### **Article 3**

Le règlement 277 est modifié à l'article 1.2.2 pour se lire comme suit :

« *Dans les zones HA-1-2, HA-2, HA-3.2, HB-11-2, HB-16, HA-17, RI-33 et RI-41, tout projet de lotissement de terrains ou de rues est soumis au Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.* »

### **Article 4**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement a été imprimé pour les citoyens présents à la séance du conseil municipal et sera déposé en annexe du procès-verbal, en plus d'être publié sur le site Web de la Municipalité.

ADOPTÉE

#### **4.7 Adoption du premier projet de règlement 277-1 modifiant le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) 277 afin de modifier les zones soumises au règlement dans le cadre de lotissements**

**ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité de Franklin a adopté le second projet de règlement 272-13 visant à modifier le règlement de zonage 272 pour modifier les usages permis dans le noyau villageois de Saint-Antoine-Abbé;

**ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité de Franklin a adopté un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) 277;

**ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité de Franklin juge à propos de modifier le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) 277 afin de modifier les zones soumises au règlement dans le cadre de lotissements;

**ATTENDU QU'en** vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) 277;

**ATTENDU QU'en** vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), article 124, le processus de modification réglementaire doit débuter par l'adoption d'un projet de règlement modificateur;

**ATTENDU QU'un** avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 3 juin 2024;

**133-06-2024** **Il EST PROPOSÉ PAR** la conseillère Lyne Mckenzie  
**APPUYÉ PAR** le conseiller Éric Payette

**ET RÉSOLU** à l'unanimité des membres du conseil présents

**D'ADOPTER** le premier projet de règlement 277-1 modifiant le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) 277 afin de modifier les zones soumises au règlement dans le cadre de lotissements.



## Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## Article 2

Le règlement 277 est modifié à l'article 1.2.2 par le retrait de « *dans les zones RI-33 et RI-41* » dans le titre de l'article pour se lire comme suit : « *1.2.2 Lotissement soumis au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble* »

## Article 3

Le règlement 277 est modifié à l'article 1.2.2 pour se lire comme suit :

« *Dans les zones HA-1-2, HA-2, HA-3.2, HB-11-2, HB-16, HA-17, RI-33 et RI-41, tout projet de lotissement de terrains ou de rues est soumis au Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.* »

## Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement a été imprimé pour les citoyens présents à la séance du conseil municipal et sera déposé en annexe du procès-verbal, en plus d'être publié sur le site Web de la Municipalité.

ADOPTÉE

### 4.8 Avis de motion concernant le projet de règlement 275-3 modifiant le règlement de lotissement 275 afin de modifier les zones soumises au règlement sur les PAE et établir des normes spécifiques à la zone HA-3-1

**134-06-2024** Avis de motion est donné par la conseillère Lyne McKenzie que le règlement 275-3 sera présenté et déposé par lui-même ou un autre membre du conseil. Ce règlement modifie le règlement de lotissement 275 afin de modifier les zones soumises au règlement sur les PAE et établir des normes spécifiques à la zone HA-3-1.

### 4.9 Dépôt du projet de règlement 275-3 modifiant le règlement de lotissement 275 afin de modifier les zones soumises au règlement sur les PAE et établir des normes spécifiques à la zone HA-3-1

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Franklin a adopté le second projet de règlement 272-13 visant à modifier le règlement de zonage 272 pour modifier les usages permis dans le noyau villageois de Saint-Antoine-Abbé;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Franklin a adopté un règlement de lotissement 275;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Franklin juge à propos de modifier le règlement de lotissement 275 afin de modifier les zones soumises au règlement sur les PAE et établir des normes spécifiques à la zone HA-3-1;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement de lotissement 275;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), article 124, le processus de modification réglementaire doit débuter par l'adoption d'un projet de règlement modificateur ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 3 juin 2024;

**Il EST PROPOSÉ PAR** le conseiller Éric Payette



**APPUYÉ PAR** le conseiller Mark Blair

**ET RÉSOLU** à l'unanimité des membres du conseil présents  
**DE DÉPOSER** le projet de règlement 275-3 modifiant le règlement de lotissement 275 afin de modifier les zones soumises au règlement sur les PAE et établir des normes spécifiques à la zone HA-3-1.

**ADOPTÉE**

**4.10 Présentation du projet de règlement 275-3 modifiant le règlement de lotissement 275 afin de modifier les zones soumises au règlement sur les PAE et établir des normes spécifiques à la zone HA-3-1**

**ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité de Franklin a adopté le second projet de règlement 272-13 visant à modifier le règlement de zonage 272 pour modifier les usages permis dans le noyau villageois de Saint-Antoine-Abbé;

**ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité de Franklin a adopté un règlement de lotissement 275;

**ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité de Franklin juge à propos de modifier le règlement de lotissement 275 afin de modifier les zones soumises au règlement sur les PAE et établir des normes spécifiques à la zone HA-3-1;

**ATTENDU QU'en** vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement de lotissement 275;

**ATTENDU QU'en** vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), article 124, le processus de modification réglementaire doit débuter par l'adoption d'un projet de règlement modificateur ;

**ATTENDU QU'un** avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 3 juin 2024

**136-06-2024 II EST PROPOSÉ PAR** la conseillère Lyne Mckenzie  
**APPUYÉ PAR** le conseiller Éric Payette

**ET RÉSOLU** à l'unanimité des membres du conseil présents  
**DE PRÉSENTER** le projet de règlement 275-3 modifiant le règlement de lotissement 275 afin de modifier les zones soumises au règlement sur les PAE et établir des normes spécifiques à la zone HA-3-1.

### **Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **Article 2**

Le règlement 275 est modifié à l'article 3.4.1 et modifié par l'ajout de la zone HA-3-1 à l'énumération de zone. Le premier paragraphe se lira maintenant comme suit :

« *À l'exception des zones RI-28, RI-29, RI-33, RI-34, HA-35, RI-36, RI-37, CI-38, RI-41, CI-42, CI-43, RI-44, RI-45 et HA-3-1, les dimensions et la superficie d'un terrain sont : [...] »*

### **Article 3**

Le règlement 275 est modifié par l'ajout de l'article 3.4.3.1 suite à l'article 3.4.3 comme suit :

« *3.4.3.1 DIMENSIONS ET SUPERFICIE D'UN TERRAIN DANS LA ZONE HA-3-1*

*Dans la zone HA-3-1, les dimensions et la superficie d'un terrain sont les suivantes :*



### *Frontage minimum*

*40 mètres, sauf pour les lots situés sur la ligne extérieure d'une courbe pour lesquels le frontage minimum est de 24 mètres*

*30 mètres*

*2800 mètres carrés*

*»*

### *Profondeur moyenne*

### *Superficie minimale*

### **Article 4**

Le règlement 275 est modifié à l'article 4.5.2 par le retrait de « *dans les zones RI-33 et RI-41* » dans le titre de l'article pour se lire comme suit :

« *4.5.2 Lotissement soumis au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble* »

### **Article 5**

Le règlement 275 est modifié à l'article 4.5.2 pour se lire comme suit :

« *Dans les zones HA-1-2, HA-2, HA-3.2, HB-11-2, HB-16, HA-17, RI-33 et RI-41, tout projet de lotissement de terrains ou de rues est soumis au Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.* »

### **Article 6**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement a été imprimé pour les citoyens présents à la séance du conseil municipal et sera déposé en annexe du procès-verbal, en plus d'être publié sur le site Web de la Municipalité.

ADOPTÉE

### **4.11 Adoption du premier projet de règlement 275-3 modifiant le règlement de lotissement 275 afin de modifier les zones soumises au règlement sur les PAE et établir des normes spécifiques à la zone HA-3-1**

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Franklin a adopté le second projet de règlement 272-13 visant à modifier le règlement de zonage 272 pour modifier les usages permis dans le noyau villageois de Saint-Antoine-Abbé;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Franklin a adopté un règlement de lotissement 275;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Franklin juge à propos de modifier le règlement de lotissement 275 afin de modifier les zones soumises au règlement sur les PAE et établir des normes spécifiques à la zone HA-3-1;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement de lotissement 275;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), article 124, le processus de modification réglementaire doit débuter par l'adoption d'un projet de règlement modificateur ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 3 juin 2024

**137-06-2024 II EST PROPOSÉ PAR** la conseillère Lyne Mckenzie  
**APPUYÉ PAR** le conseiller Mark Blair

**ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents**

**D'ADOPTER** le premier projet de règlement 275-3 modifiant le règlement de lotissement 275 afin de modifier les zones soumises au règlement sur les PAE et établir des normes spécifiques à la zone HA-3-1.

### **Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **Article 2**

Le règlement 275 est modifié à l'article 3.4.1 et modifié par l'ajout de la zone HA-3-1 à l'énumération de zone. Le premier paragraphe se lira maintenant comme



suit :

« *À l'exception des zones RI-28, RI-29, RI-33, RI-34, HA-35, RI-36, RI-37, CI-38, RI-41, CI-42, CI-43, RI-44, RI-45 et HA-3-1, les dimensions et la superficie d'un terrain sont : [...] »*

### **Article 3**

Le règlement 275 est modifié par l'ajout de l'article 3.4.3.1 suite à l'article 3.4.3 comme suit :

**« 3.4.3.1 DIMENSIONS ET SUPERFICIE D'UN TERRAIN DANS LA ZONE HA-3-1**

*Dans la zone HA-3-1, les dimensions et la superficie d'un terrain sont les suivantes :*

<i>Frontage minimum</i>	<i>40 mètres, sauf pour les lots situés sur la ligne extérieure d'une courbe pour lesquels le frontage minimum est de 24 mètres</i>
<i>Profondeur moyenne</i>	<i>30 mètres</i>
<i>Superficie minimale</i>	<i>2800 mètres carrés</i> »

### **Article 4**

Le règlement 275 est modifié à l'article 4.5.2 par le retrait de « dans les zones RI-33 et RI-41 » dans le titre de l'article pour se lire comme suit :

**« 4.5.2 Lotissement soumis au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble »**

### **Article 5**

Le règlement 275 est modifié à l'article 4.5.2 pour se lire comme suit :

**« Dans les zones HA-1-2, HA-2, HA-3.2, HB-11-2, HB-16, HA-17, RI-33 et RI-41, tout projet de lotissement de terrains ou de rues est soumis au Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble. »**

### **Article 6**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement a été imprimé pour les citoyens présents à la séance du conseil municipal et sera déposé en annexe du procès-verbal, en plus d'être publié sur le site Web de la Municipalité.

ADOPTÉE

### **4.12 Avis de motion concernant le règlement 414-1 modifiant le règlement numéro 414 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et une délégation de compétences**

138-06-2024 Avis de motion est donné par la conseillère Lyne McKenzie que le règlement 414-1 sera présenté et déposé par lui-même ou un autre membre du conseil. Ce règlement modifie le règlement numéro 414 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et une délégation de compétences.

ADOPTÉE

### **4.13 Dépôt du règlement 414-1 modifiant le règlement numéro 414 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et une délégation de compétences**

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 du Code Municipal du Québec, le conseil peut adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires;

ATTENDU QUE ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour



garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées;

**ATTENDU QUE** le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité, pour assurer son bon fonctionnement, qu'un tel règlement soit mis à jour;

**ATTENDU QUE** le présent règlement abroge les règlements numéro 261, 371 et 395 ainsi que l'amendement;

**ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné le 3 juin 2024;

**139-06-2024** **Il EST PROPOSÉ PAR** le conseiller Éric Payette

**APPUYÉ PAR** la conseillère Lyne Mckenzie

**ET RÉSOLU** à l'unanimité des membres du conseil présents

**DE DÉPOSER** le règlement 414-1 modifiant le règlement numéro 414 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et une délégation de compétences.

**ADOPTÉE**

**4.14 Présentation du règlement 414-1 modifiant le règlement numéro 414 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et une délégation de compétences**

**ATTENDU QU'** en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 du Code Municipal du Québec, le conseil peut adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires;

**ATTENDU QUE** ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées;

**ATTENDU QUE** le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité, pour assurer son bon fonctionnement, qu'un tel règlement soit mis à jour;

**ATTENDU QUE** le présent règlement abroge les règlements numéro 261, 371 et 395 ainsi que l'amendement;

**ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné le 3 juin 2024;

**140-06-2024** **Il EST PROPOSÉ PAR** la conseillère Lyne Mckenzie

**APPUYÉ PAR** le conseiller Nathaniel St-Pierre

**ET RÉSOLU** à l'unanimité des membres du conseil présents

**DE PRÉSENTER** le règlement 414-1 modifiant le règlement numéro 414 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et une délégation de compétences.

## **Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **Article 2**

Le règlement 414 est modifié à l'article 6 et devrait se lire comme suit :

«

### **Article VI - Délégation de pouvoirs de dépenses**

6.1 Le conseil délègue à tout responsable d'activités budgétaires le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la Municipalité, et ce, par dépense ou contrat, dans les limites des montants mentionnés pour l'achat régulier, la location, l'exécution de travaux, la fourniture de services professionnels ou de toutes autres dépenses :

Directeur général/greffier-trésorier : 10 000 \$

Directrice générale adjointe : 5 000 \$



Contremaître des travaux publics : 1 000 \$  
Responsable des loisirs et des communications : 1 000 \$  
»

### **Article 3**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement a été imprimé pour les citoyens présents à la séance du conseil municipal et sera déposé en annexe du procès-verbal, en plus d'être publié sur le site Web de la Municipalité.

ADOPTÉE

### **5. Ressources humaines**

#### **5.1 Rapport mensuel des activités dans l'administration**

**141-06-2024** Le rapport mensuel des activités d'administration du mois de mai 2024 est présenté au Conseil. Il y a dispense de lecture. Soulignons que les responsables de l'accueil des citoyens à l'hôtel de ville ont répondu à plus de 130 appels téléphoniques, plus de 300 courriels et accueilli près de 100 personnes à la réception au cours du mois de mai 2024.

### **6. Finances**

#### **6.1 Approbation des déboursés, comptes à payer et salaires**

**142-06-2024** **IL EST PROPOSÉ PAR** le conseiller Mark Blair

**APPUYÉ PAR** le conseiller Éric Payette

**ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents**

**D'APPROUVER** la liste des déboursés du mois de mai, au montant de 359 195,80\$, que la liste des déboursés fasse partie intégrante du procès-verbal et qu'elle soit conservée dans un registre prévu à cet effet;

**D'APPROUVER** la liste des comptes à payer d'une somme de 96 682,90\$ déposée à la présente séance. Il y a dispense de lecture de cette liste;

**D'APPROUVER** les salaires des employés et élus municipaux totalisant 42205,47\$ pour la période du 21 avril au 25 mai 2024 inclusivement.

ADOPTÉE

#### **6.2 Délégation de la représentation de la Municipalité de Franklin auprès de l'Agence de Revenu Canada**

**ATTENDU** QU'il y a lieu de modifier les représentants de la Municipalité de Franklin auprès de l'Agence de Revenu Canada;

**143-06-2024** **IL EST PROPOSÉ PAR** la conseillère Lyne Mckenzie

**APPUYÉ PAR** le conseiller Mark Blair

**ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents**

**DE** retirer les noms suivants, afin qu'ils ne représentent plus la Municipalité de Franklin auprès de l'Agence de Revenu Canada :

1. Madame Mélanie Roux
2. Monsieur Louis-Alexandre Monast
3. Monsieur François Gagnon
4. Madame Sylvie Bois
5. Madame Nathalie Brisson
6. Monsieur Jean-Pierre Valiquette
7. Monsieur Éric Taillefer

**D'AJOUTER** les noms suivants comme représentants de la Municipalité de Franklin auprès de l'Agence de Revenu Canada :

1. Monsieur Simon St-Michel
2. Madame Geneviève Carrière



3. Madame Guylaine Durocher
4. Monsieur Khadime Niang

**D'AUTORISER** le directeur général et greffier-trésorier, monsieur Simon St-Michel, ainsi que la directrice générale adjointe, madame Geneviève Carrière, à communiquer l'information à l'Agence de Revenu Canada.

ADOPTÉE

## **7. Sécurité publique**

### **7.1 Procès-verbal de la rencontre du 21 mai 2024 du Service incendie**

**144-06-2024** Le procès-verbal de la rencontre du 21 mai 2024 du Service incendie est présenté au Conseil. Il y a dispense de lecture.

## **8. Transports et voirie**

### **8.1 Rapport mensuel des activités du Service des travaux publics**

**145-06-2024** Le rapport mensuel des activités du Service des travaux publics du mois de mai 2024 est présenté au Conseil. Il y a dispense de lecture.

### **8.2 Octroi de contrat pour des travaux de branchement (route 209)**

**ATTENDU QU'**un groupe de promoteurs a bâti un bloc de logements sur le lot 6 553 659 sur la route 209;

**ATTENDU QUE** le MTQ a autorisé les travaux de branchement de ce bloc aux réseaux d'égout et d'eau potable;

**ATTENDU QUE** les propriétaires aimeraient débuter la location des appartements au 1<sup>er</sup> juillet prochain;

**ATTENDU QUE** le MTQ exige un délai de sept jours afin d'annoncer la tenue des travaux;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Franklin doit effectuer les travaux qui se trouvent dans l'emprise du MTQ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Franklin a demandé trois soumissions auprès des entreprises D.D.L. Excavation, Excavation Charly et Ali Excavation;

**ATTENDU QU'**après analyse des soumissions, celles-ci ont été jugées conformes;

**146-06-2024** **IL EST PROPOSÉ PAR** le conseiller Éric Payette  
**APPUYÉ PAR** le conseiller Mark Blair

**ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents**

**QUE** ce Conseil accorde à Alli Excavation le contrat de branchement aux réseaux d'égout et d'eau potable du bloc du lot 6 553 659 sur la route 209, pour un montant de 31 000 \$, plus taxes;

**QUE** ce montant soit défrayé par le groupe de promoteurs;

**QUE** les travaux soient effectués avant le 28 juin 2024.

ADOPTÉE

## **9. Hygiène du milieu**

### **9.1 Dépôt du rapport d'activités de la technicienne en assainissement des eaux pour le mois de mars 2024**

**147-06-2024** Le rapport d'activité de la technicienne en assainissement des eaux pour le mois de mars 2024 est présenté au Conseil. Il y a dispense de lecture.



## 10. Urbanisme et environnement

### 10.1 Rapport mensuel des activités à l'urbanisme

- 148-06-2024** Le rapport mensuel des activités liées à l'urbanisme du mois de mai 2024 est présenté au Conseil. Il y a dispense de lecture.

### 10.2 Procès-verbal du Comité consultatif en urbanisme (CCU) du 15 mai 2024

- 149-06-2024** Le procès-verbal de la rencontre du mercredi 15 mai 2024 du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est présenté au Conseil. Il y a dispense de lecture.

### 10.3 Demande de PIIA, 2250, rue des Érables - Construction garage

**ATTENDU QUE** le propriétaire du 2250, rue des Érables, connu et désigné comme étant le lot 5 621 594 du cadastre du Québec, de la Municipalité de Franklin, situé dans la zone HA-1, a déposé une demande de permis pour la construction d'un garage indépendant;

**ATTENDU QUE** le lot 5 621 594 est assujetti au règlement no. 365 relatif au Plan d'implantation et d'intégration architectural (PIIA);

**ATTENDU QUE** le garage sera de taille 15' x 20', ce qui équivaut à une superficie de 300 pi<sup>2</sup> (environ 27,8 mètres carrés);

**ATTENDU QUE** les matériaux utilisés seront identiques à ceux retrouvés sur la résidence principale : les façades seront réalisées en Canexel ou en vinyle de teinte gris/bleu, accompagnées d'une toiture en bardeau d'asphalte noir, et d'une porte de garage standard (9' x 7');

**ATTENDU QUE** le projet de construction du garage est conforme aux règlements de zonage no. 272 et de construction no. 276;

**ATTENDU QUE** le service d'urbanisme et les membres du Comité consultatif d'urbanisme recommandent au conseil municipal d'autoriser le projet de construction du garage tel qu'il a été soumis;

**150-06-2024** **Il EST PROPOSÉ PAR** le conseiller Éric Payette

**APPUYÉ PAR** le conseiller Nathaniel St-Pierre

**ET RÉSOLU** à l'unanimité des membres du conseil présents

**D'AUTORISER** le projet de construction du garage puisqu'il répond aux objectifs du PIIA et est conforme aux règlements municipaux en vigueur énoncés ci-dessus.

**ADOPTÉE**

### 10.4 Demande de PIIA, 1403, route 209 - Rénovations extérieures

Pour ce point, monsieur le maire Yves Métras quitte la salle. Monsieur le pro-maire Mark Blair prend la relève.

**ATTENDU QUE** le propriétaire du 1403, route 209, connu et désigné comme étant le lot 5 621 049 du cadastre du Québec, de la Municipalité de Franklin, situé dans les zones HA-19 et HC-18, a déposé une demande de permis pour des travaux de rénovations extérieures prévus sur la résidence principale et la remise;

**ATTENDU QUE** le lot 5 621 049 est assujetti au règlement no. 365 relatif au Plan d'implantation et d'intégration architectural (PIIA);

**ATTENDU QUE** les revêtements extérieurs retrouvé sur les quatre façades de la résidence principale et de la remise seront remplacés par du Canexel blanc, posé à la verticale;

**ATTENDU QUE** les éléments architecturaux tels que les fascias, les fenêtres et



les corniches seront également remplacés par des nouveaux, mais cette fois en noir ou blanc;

**ATTENDU QUE** la toiture de la maison sera remplacée par une toiture en tôle grise;

**ATTENDU QUE** les projets de rénovation extérieur de la résidence principale et de la remise sont conformes aux règlements de zonage no. 272 et de construction no. 276;

**ATTENDU QUE** le service d'urbanisme et les membres du Comité consultatif d'urbanisme recommandent au conseil municipal d'autoriser les projets de rénovation extérieure de la résidence principale et de la remise tels qu'ils ont été soumis.

**151-06-2024 Il EST PROPOSÉ PAR** la conseillère Lyne Mckenzie

**APPUYÉ PAR** le conseiller Nathaniel St-Pierre

**ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents**

**D'AUTORISER** les projets de rénovation extérieur de la résidence principale et de la remise puisqu'ils répondent aux objectifs du PIIA et sont conformes aux règlements municipaux en vigueur énoncés ci-dessus.

Monsieur le pro-maire Mark Blair redonne la parole à monsieur le maire Yves Métras, qui peut réintégrer la salle après la fin de ce point.

ADOPTÉE

#### **10.5 Demande de PIIA, 2373, route 209 - Installation clôture**

**ATTENDU QUE** la propriétaire du 2373, route 209, connu et désigné comme étant le lot 6 553 658 du cadastre du Québec, de la Municipalité de Franklin, situé dans la zone HC-6, a déposé une demande de permis pour l'installation d'une clôture d'intimité;

**ATTENDU QUE** le lot 6 553 658 est assujetti au règlement no. 365 relatif au Plan d'implantation et d'intégration architectural (PIIA);

**ATTENDU QUE** la clôture d'intimité sera installée dans les cours avant et latérales avec une largeur de 124' (environ 37,8 mètres) et une hauteur ne dépassant pas 6' (1,82 mètres);

**ATTENDU QUE** la clôture d'intimité sera en bois traité et qu'une porte d'entrée sera aussi posée;

**ATTENDU QUE** la clôture d'intimité est conforme aux règlements de zonage no. 272;

**ATTENDU QUE** le service d'urbanisme et les membres du Comité consultatif d'urbanisme recommandent au conseil municipal d'autoriser l'installation de la clôture d'intimité telle qu'elle a été soumise;

**152-06-2024 Il EST PROPOSÉ PAR** le conseiller Éric Payette

**APPUYÉ PAR** le conseiller Mark Blair

**ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents**

**D'AUTORISER** l'installation de la clôture puisqu'elle répond aux objectifs du PIIA.

ADOPTÉE

#### **10.6 Demande de PIIA, 1600, route 202 - Agrandissement**

**ATTENDU QUE** la propriétaire du 1600, route 202, connu et désigné comme étant le lot 5 621 045 du cadastre du Québec, de la Municipalité de Franklin, situé dans la zone HC-18, a déposé une demande de permis pour l'agrandissement de sa résidence principale;

**ATTENDU QUE** le lot 5 621 045 est assujetti au règlement no. 365 relatif au Plan d'implantation et d'intégration architectural (PIIA);



**ATTENDU QUE** les travaux d'agrandissement comprennent la construction d'un logement accessoire (3 ½) de 893 pi<sup>2</sup> (environ 82.98 m<sup>2</sup>), ce qui représente 43% de la superficie de la résidence principale;

**ATTENDU QUE** les matériaux utilisés seront identiques à ceux retrouvés sur la résidence principale : les façades seront réalisées en Canexel, couleur Acadie, accompagnées d'une toiture en bardeau d'asphalte noir;

**ATTENDU QUE** le logement accessoire disposera d'une entrée indépendante et aucune connexion intérieure ne sera établie entre la résidence principale et l'agrandissement;

**ATTENDU QUE** le projet d'agrandissement est conforme aux règlements de zonage no. 272 et de construction no. 276;

**ATTENDU QUE** le service d'urbanisme et les membres du Comité consultatif d'urbanisme recommandent au conseil municipal d'autoriser le projet d'agrandissement tel qu'il a été soumis;

153-06-2024

**II EST PROPOSÉ PAR** le conseiller Mark Blair

**APPUYÉ PAR** la conseillère Lyne Mckenzie

**ET RÉSOLU** à l'unanimité des membres du conseil présents

**D'AUTORISER** le projet d'agrandissement puisqu'il répond aux objectifs du PIIA et est conforme aux règlements municipaux en vigueur énoncés ci-dessus.

ADOPTÉE

#### **10.7 Demande de PIIA, 1688, route 202 - Rénovations extérieures**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Franklin a déposé une demande de permis pour entreprendre des travaux de rénovations extérieures sur le bâtiment principal situé au 1688, route 202, connu et désigné comme étant le lot 6 510 678 du cadastre du Québec, de la Municipalité de Franklin, dans la zone HC-18;

**ATTENDU QUE** le lot 6 510 678 est assujetti au règlement no. 365 relatif au Plan d'implantation et d'intégration architectural (PIIA);

**ATTENDU QUE** les travaux de rénovation incluent le remplacement du revêtement extérieur vert actuel par du SmartSide posé à l'horizontal et de couleur grège-beige sur les quatre façades du bâtiment principal;

**ATTENDU QUE** les travaux de rénovation comprennent aussi le remplacement l'une des portes de garage par une fenêtre de même taille à celle retrouvée sur le corps central du bâtiment principal;

**ATTENDU QUE** le projet de rénovation extérieure est conforme aux règlements de zonage no. 272 et de construction no. 276;

**ATTENDU QUE** le service d'urbanisme et les membres du Comité consultatif d'urbanisme recommandent au conseil municipal d'autoriser le projet de rénovation extérieure tel qu'il a été soumis;

154-06-2024

**II EST PROPOSÉ PAR** le conseiller Mark Blair

**APPUYÉ PAR** le conseiller Simon Brennan

**ET RÉSOLU** à l'unanimité des membres du conseil présents

**D'AUTORISER** le projet de rénovation extérieure puisqu'il répond aux objectifs du PIIA.

ADOPTÉE



## Loisirs, culture et vie communautaire

### **11.1 Rapport mensuel des activités au niveau des loisirs et des communications**

**155-06-2024** Le rapport mensuel des activités liées aux loisirs et aux communications du mois de mai 2024 est présenté au Conseil. Il y a dispense de lecture. Soulignons que plus de 520 personnes ont fréquenté le Centre récréatif et le parc Antoine-Labelle en mai 2024.

### **11.2 Offre du piano public durant les fins de semaine estivales**

**ATTENDU QUE** la MRC du Haut-Saint-Laurent a procédé en 2023 au lancement du projet de pianos publics, dont un qui se trouve à Franklin; **ATTENDU QUE** le lancement de la saison 2024 se fera le 17 juin prochain; **ATTENDU QU'IL** y a lieu d'offrir le service de piano public les fins de semaines estivales;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal apprécierait qu'un employé vienne ouvrir et fermer le piano durant les week-ends et que ce salaire soit défrayé par la MRC du Haut-Saint-Laurent, notamment via possiblement son budget des pianos publics;

**156-06-2024** **Il EST PROPOSÉ PAR** le conseiller Mark Blair

**APPUYÉ PAR** le conseiller Éric Payette

**ET RÉSOLU** à l'unanimité des membres du conseil présents

**DE DEMANDER** à la MRC du Haut-Saint-Laurent de confirmer que ceux-ci peuvent défrayer le salaire d'un employé qui pourrait ouvrir et débarrer le piano public les fins de semaines estivales afin d'offrir le service.

**D'AUTORISER** le directeur général et greffier-trésorier, monsieur Simon St-Michel, à transmettre la demande à la MRC du Haut-Saint-Laurent.

**ADOPTÉE**

### **11.3 Adoption du budget révisé 2024 - OH HSL/Franklin**

**ATTENDU QUE** le budget révisé 2024 au 9 mai 2024 de l'Office d'Habitation du HSL a été déposé à la présente séance;

**157-06-2024** **Il EST PROPOSÉ PAR** le conseiller Éric Payette

**APPUYÉ PAR** le conseiller Simon Brennan

**ET RÉSOLU** à l'unanimité des membres du conseil présents

**D'ADOPTER** le budget révisé 2024 au 9 mai 2024 de l'Office d'habitation du Haut-Saint-Laurent, tel que présenté.

**ADOPTÉE**

## **12. Développement économique**

Aucun point.

## **13. Correspondance**

### **13.1 Demande d'aide financière de l'école centrale Saint-Antoine-Abbé pour le réaménagement de la cour d'école**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Franklin a reçu une demande d'aide financière de la part de l'école centrale Saint-Antoine-Abbé pour le réaménagement de la cour d'école;

**158-06-2024** **Il EST PROPOSÉ PAR** la conseillère Lyne Mckenzie

**APPUYÉ PAR** le conseiller Simon Brennan

**ET RÉSOLU** à l'unanimité des membres du conseil présents

**D'OCTROYER** un montant de 1 000 \$.

**ADOPTÉE**



**13.2 Demande d'aide financière de la Fondation de l'école Arthur-Pigeon**  
**ATTENDU QUE** la Municipalité de Franklin a reçu une demande d'aide financière de la part de la Fondation de l'école Arthur-Pigeon;

**159-06-2024** **Il EST PROPOSÉ PAR** la conseillère Lyne Mckenzie  
**APPUYÉ PAR** le conseiller Mark Blair  
**ET RÉSOLU** à l'unanimité des membres du conseil présents  
**D'OCTROYER** un montant de 500 \$. Faut que ça revienne à un citoyen de Franklin.

ADOPTÉE

**13.3 Demande d'aide financière de l'organisme des Agricultrices Montérégie Ouest**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Franklin a reçu une demande d'aide financière de la part de l'organisme des Agricultrices Montérégie Ouest;

**160-06-2024** **Il EST PROPOSÉ PAR** le conseiller Mark Blair  
**APPUYÉ PAR** le conseiller Éric Payette  
**ET RÉSOLU** à l'unanimité des membres du conseil présents  
DE ne pas donner suite à cette demande.

ADOPTÉE

#### **14. Divers**

Aucun ajout.

#### **15. Période de questions**

Avant le début de cette deuxième période de questions, monsieur le maire demande aux citoyens désireux de prendre la parole de se nommer en plus de préciser la rue sur laquelle ils habitent avant de poser leur question, afin que l'on puisse avoir le plaisir de savoir à qui on s'adresse, en plus de pouvoir effectuer les suivis auprès des citoyens, le cas échéant.

Monsieur le maire précise que tous les membres du conseil municipal sont toujours à l'écoute des citoyens qui posent des questions et qu'ils tentent d'y répondre de la façon la plus ouverte, respectueuse et diplomate possible. En contrepartie, monsieur le maire mentionne que le conseil municipal s'attend à la même chose des citoyens lors des questions. En ce sens, le haussement de ton n'est pas toléré.

À partir du moment où la deuxième période de questions est ouverte, voici les sujets qui sont évoqués :

**Question :** Peut-on construire présentement de la bi-génération?

**Réponse :** On va pouvoir arriver avec le règlement permettant la bi-génération, en proposant le tout à partir de la séance du 2 juillet prochain. Nous avions adopté l'an dernier un règlement sur les logements accessoires. Ce règlement avait été fait par une firme externe et on nous avait mentionné que le règlement sur les logements accessoires permettait la bi-génération. Cependant, nos urbanistes ne sont pas de cet avis. C'est pourquoi nous allons procéder à des modifications réglementaires au règlement des logements accessoires permettant clairement la bi-génération à Franklin.

**Question :** Le montant manquant au réseau d'eau est peut-être déjà payé, en lien avec ce qui a été identifié dans les états financiers 2022. Est-ce que nous allons être mis au courant?

**Réponse :** Oui, car il y aura une résolution. Donc, les citoyens seront mis au courant. Ce sera sorti probablement du surplus libre. Et il y a la possibilité de créer une réserve, en suivant les recommandations du MAMH. On veut suivre le tout et rendre ça le plus équitable possible, avec un problème qui remonte à 2020 et 2021 lorsqu'il y avait eu de grandes dépenses engendrées pour le réseau



eau potable.

**Question :** Peut-on avoir accès au rapport précisant les débits d'eau pour l'année 2023? On y voyait les fuites, etc.

**Réponse :** Ce sera mis sur le site Web prochainement.

**Question :** Je ne trouve pas ça agréable d'avoir des collectes de déchets aux deux semaines. L'intention est-elle de remettre ça à chaque semaine?

**Réponse :** Non, ce n'est pas l'intention car c'est un projet de réduction des déchets. Les composteurs domestiques individuels aident à réduire les déchets. La venue de l'écocentre va pouvoir aider grandement à cet effet. Nous aurons aussi une collecte du bac brun, imposée par le gouvernement provincial.

**Question :** Vous avez parlé de règlement sur les camion-cuisine, c'est quoi ça?

**Réponse :** C'est pour permettre des camions-cuisine sur tout le territoire. On veut uniformiser et rendre ça disponible pour le plus grand nombre de personnes.

#### **16. Levée de la séance**

**161-06-2024** **IL EST PROPOSÉ PAR** le conseiller Simon Brennan  
**APPUYÉ PAR** le conseiller Nathaniel St-Pierre

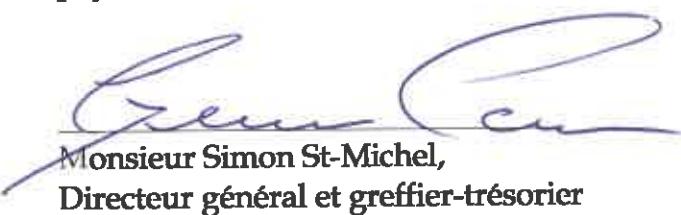
**ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents**

**QUE** la séance soit levée. Il est 21 h 10.

**ADOPTÉE**

#### **Certificat de disponibilité de crédits**

Je soussigné, directeur général/greffier-trésorier de la Municipalité, certifie sous mon serment d'office qu'il y a les crédits nécessaires pour les dépenses ci-haut mentionnées et à être payées.

  
Monsieur Simon St-Michel,  
Directeur général et greffier-trésorier

*La signature par le Maire du présent procès-verbal équivaut à l'acceptation de toutes les résolutions de la séance du Conseil municipal de ce 3 juin 2024, au sens de l'article 142 du Code municipal.*

  
Monsieur Yves Métras,  
Maire

  
Monsieur Simon St-Michel,  
Directeur général et greffier-trésorier